

Document mis
en distribution

Le - 7 SEP. 2018



N° 116-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 7 SEP. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ASSURANCE VIEILLESSE ET AUTRES MESURES D'ORDRE SOCIAL,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par Mesdames Virginie BRUANT et Nicole SANQUER

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1102/PR du 13 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social.

Le système polynésien de retraite par répartition des salariés a, depuis près de cinquante ans, pleinement rempli son objectif qui était de réduire la pauvreté parmi les personnes âgées, en leur garantissant un revenu de remplacement lors du passage à la retraite.

Mais ce système se trouve aujourd'hui fragilisé : dans un système par répartition, les dépenses du présent doivent être financées par les recettes du présent. Or, le système polynésien de retraite se trouve en déséquilibre financier depuis maintenant plusieurs années et ce déficit a été considérablement creusé par la crise, qui a frappé l'ensemble du système de protection sociale. L'épuisement des réserves ne laisse que quelques années de viabilité au régime si des réformes ne sont pas engagées.

L'enjeu est de sauvegarder les modèles mutualistes et solidaires qui garantissent le maintien du pouvoir d'achat et la dignité de nos concitoyens.

Le présent projet de loi du pays veut répondre à cette nécessité.

1. LE CONTEXTE

1.1 Rappels historiques

Le système de la Protection Sociale Généralisée (*PSG*) prévoit trois dispositifs de couverture du « risque vieillesse » : un système de retraite contributif obligatoire pour les actifs salariés, un système contributif facultatif pour les actifs non affiliés au régime des salariés et, enfin, un minimum social garanti par le « minimum vieillesse ».

En instituant, le 24 août 1967, le premier régime de retraite pour les salariés, la Polynésie française faisait le choix de la solidarité intergénérationnelle en demandant aux actifs de cotiser pour financer les pensions des plus âgés.

S'il ne reste plus grand-chose de ce texte fondateur, profondément remanié au cours du temps, le principe en perdure.

Entre temps, en 1979¹, fut créé le régime de protection sociale en milieu rural (*RPSMR*) qui prévoyait une affiliation contributive de ses ressortissants au régime de retraite du régime des salariés. Ce régime est en voie d'extinction, n'étant plus productif de droits.

Le minimum vieillesse est créé, quant à lui, en 1982². Il est aujourd'hui accordé aux personnes âgées de 60 ans et plus ou de 50 ans avec inaptitude médicale, ayant des revenus inférieurs à certains seuils (*80 000 F CFP pour une personne vivant seule*). Ce minimum vieillesse est composé :

- soit de l'allocation complémentaire de retraite (*ACR*) pour les ressortissants du régime général des salariés (*RGS*), qui vient couvrir la différence entre le minimum vieillesse et les revenus effectivement perçus ;
- soit de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (*ASPA*) pour les bénéficiaires du régime de solidarité de la Polynésie française (*RSPF*) ;
- soit de l'allocation aux bénéficiaires de l'Aide aux Vieux Travailleurs Salariés (*AVTS*), qui n'est versée actuellement qu'à moins de 10 personnes.

Le régime de retraite des travailleurs salariés subit une refonte complète par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987.

¹ Délibération n° 79-20 du 1-2-1979

² Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982

Malgré les modifications successives, ses principes fondamentaux sont toujours en vigueur et reposent sur trois piliers :

- un droit à pension ouvert sous conditions d'âge et de durée de cotisation ;
- un financement assuré par les cotisations obligatoires des salariés et des employeurs ;
- des réserves obligatoires, qui permettent de garantir le paiement des pensions lorsque la conjoncture économique se dégrade, entraînant une baisse des cotisations perçues par l'organisme de gestion.

À l'heure actuelle, les droits à la retraite tranche A sont ouverts à partir de 60 ans et au moins 5 années d'assurance. Néanmoins, la condition d'âge peut être reculée dans les cas suivants :

- En cas d'inaptitude au travail et être âgé de 50 ans au moins ;
- Avoir accompli 30 ans de cotisations et exercé une activité reconnue comme pénible durant 10 ans ;
- Avoir accompli 35 ans d'assurance ;
- Avoir accompli 20 ans d'assurance et être âgé de 55 ans au moins. Dans ce dernier cas, un taux d'abattement de 2 % par trimestre manquant jusqu'à 60 ans est appliqué sur la pension.

L'architecture de 1987 est complétée en 1995 par la mise en place de la retraite dite « tranche B », dont l'assiette s'établit, depuis le 1^{er} janvier 2018³, entre 258 001 F CFP mensuels et 516 000 F CFP mensuels et dont les modalités pratiques sont identiques.

1.2 État des lieux socio-démographique

La viabilité d'un système de retraite par répartition est conditionnée par l'évolution d'indicateurs comme la natalité, l'espérance de vie, le nombre de salariés, le nombre de pensionnés etc.

Or, la démographie polynésienne a beaucoup évolué depuis la mise en place du régime des retraites. Ainsi :

- La population totale a crû de 189 000 personnes en 1988 à 276 000 en 2017 ;
- L'espérance de vie moyenne à la naissance est passée de 59 ans à la création du régime des retraites en 1967, à 68 ans en 1988 et à presque 76 ans en 2017 (*73,8 ans pour les hommes et 78 ans pour les femmes*) sur la même période ;
- Parallèlement, le nombre moyen d'enfants par femme a chuté de 3,8 en 1988 à 1,9 en 2015.

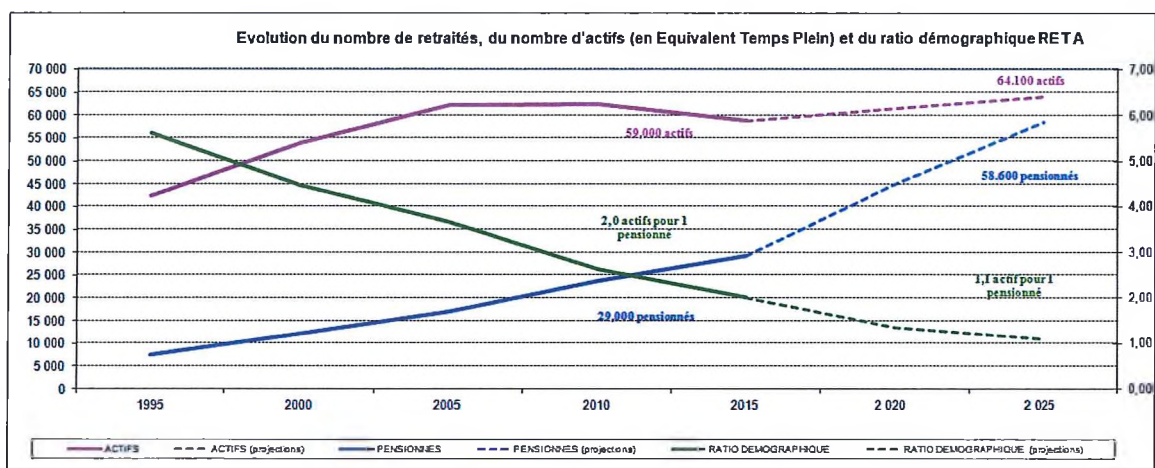
Ce phénomène croisé d'allongement de l'espérance de vie et de baisse de la fécondité est connu sous l'appellation de « transition démographique ». Sa conséquence directe est que le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans a plus que doublé : 9 844 en 1988, contre 22 657 en 2007. Les prévisions de l'Institut de la statistique en Polynésie française le positionnent à 55 000 en 2027, pour une population de 320 000 habitants, soit 1 Polynésien sur 6.

Quant au nombre de pensionnés, il s'établissait à 3 598 en 1988, contre 25 800 en 2011 et 32 000 en 2017.

Population 2017	Effectif	Âge moyen
Cotisants	73 128	38,2
Non cotisants	97 367	42,9
Pensionnés	32 046	67,3
Total	202 541	45,1
<i>Cotisants (Équivalent Temps Plein)</i>	59 663	38,2

Le ratio cotisants/pensionnés, indicateur fondamental dans tout régime de retraite par répartition, évolue donc très défavorablement, passant de 11,2 cotisants pour 1 pensionné en 1988 à 5,6 en 1995 et 2,0 en 2016. En 2025, ce ratio devrait être de 1,1.

³ Arrêté n° 2586 CM du 21 décembre 2017



1.3 Données actuarielles et budgétaires

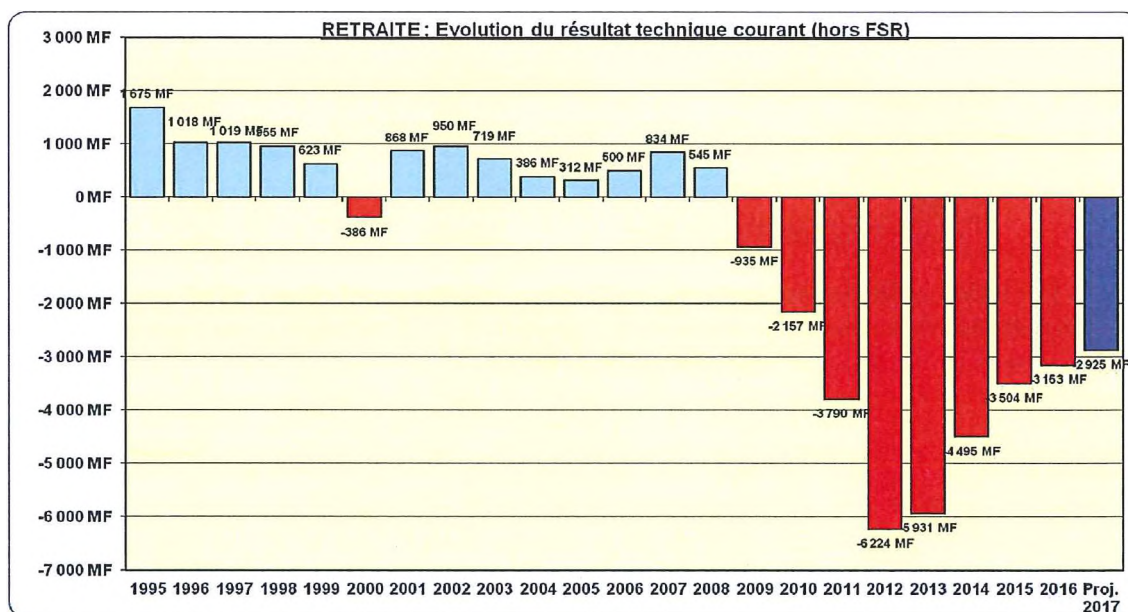
En 2016, la couverture pour l'ensemble du risque vieillesse couvrait 40 000 polynésiens pour un coût total de 45,041 milliards F CFP. Pour le seul régime des salariés, les données sont les suivantes :

	Retraite Tranche A	Retraite Tranche B
Effectifs (<i>projection au 31-12-2018</i>)	31 740 retraités	12 261 retraités
Montant des retraites versées (<i>projection au 31-12-2018</i>)	34 989 M F CFP	6 667 M F CFP
Âge moyen de départ à la retraite (<i>au 31-12-2017</i>)	58,4 ans	58,6 ans
Durée moyenne de cotisation (<i>au 31-12-2017</i>)	24 annuités	20 annuités
Pension moyenne (<i>au 31-12-2017</i>)	102 000 F CFP	52 000 F CFP
Pension moyenne en tranche A+B (<i>au 31-12-2017</i>)	206 000 F CFP	

Selon les prévisions établies sur 10 ans, ces données devraient évoluer encore plus défavorablement :

	2015	2020 (<i>prévision</i>)	2025 (<i>prévision</i>)
Nombre moyen de départs	1188	2610	4061
Nombre de pensions versées (<i>yc réversions</i>)	31 407	47 595	62 271
Nombre de pensions versées (<i>hors réversions</i>)	26 470	40 021	51 448
Nombre d'actifs cotisant dans l'année	72 283	72 682	73 083
Nombre d'actifs en ETP	58 846	59 171	60 068

Ainsi, le système de retraite polynésien n'a pas convenablement anticipé les bouleversements démographiques en cours, conjugués aux effets de la crise qui a frappé la Polynésie en 2008 avec ses conséquences sur l'emploi.



Les projections sur les trois prochaines années pour la tranche A sont marquées par une rupture de la solvabilité du régime à hauteur de - 3,9 milliards F CFP en 2018, - 3,6 milliards F CFP en 2019 et -3 milliards F CFP en 2020. Le financement de ces déficits sera couvert par la somme des réserves de toutes les branches du régime général des salariés.

Quant au régime de la tranche B, il portait en lui, dès sa création, les germes d'un profond déséquilibre avec une validation, sans contrepartie, des points distribués avant 1996, et une survalorisation de la valeur de liquidation des points, génératrice de déficits supplémentaires.

De ce fait, ce régime doit faire face à un poids issu du passé très important.

1.4 Contexte international

La dégradation des finances de la branche vieillesse a été amplifiée par les conditions avantageuses de départ à la retraite mises en place en 1987. Ces conditions avaient été édictées à un moment où la question de la viabilité du système de retraite ne se posait pas et ont ensuite bénéficié d'une conjoncture très favorable. Ces dispositions ont, par la suite, été maintenues, alors même que les ratios démographiques et les fondamentaux économiques polynésiens se dégradaient au cours des années 2000.

En comparaison avec le reste du monde, il y a lieu de relever qu'un grand nombre de pays, en raison notamment du vieillissement de leur population, ont dû trouver des solutions pour rééquilibrer leur régime de retraite et assurer leur pérennité. Ils ont donc été amenés par exemple à augmenter le niveau des cotisations, à baisser le niveau des prestations, ou encore à relever l'âge légal de départ à la retraite.

Pays	Âge légal de départ à la retraite	Âge moyen réel de départ (hommes)	Âge moyen réel de départ (femmes)
Nouvelle-Zélande	65 ans	67 ans	66 ans
Brésil	65 ans	65 ans	60 ans
Australie	65 ans jusqu'en 2023 puis 67 ans	65 ans	63 ans
Royaume-Uni	65 ans jusqu'en 2020 puis 66 ans	65 ans	64 ans
Canada	65 ans et 67 ans entre 2023 et 2029	64,9 ans	63 ans
Suède	65 ans	65 ans	64,5 ans
États-Unis	66 ans puis 67 ans d'ici 2022		
Japon	65 ans – projet de repousser à 80 ans		

La Polynésie française se trouve aujourd'hui confrontée aux mêmes défis démographiques que les Pays dits développés, ceci alors même que, depuis 1987, l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans est resté inchangé malgré l'augmentation constante de l'espérance de vie.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME DES RETRAITES

2.1 Les enjeux de la réforme

Une tentative de réforme du système des retraite avait été initiée en 2011-2012 mais s'est soldée par la censure au Conseil d'État des lois du pays que l'assemblée de la Polynésie française avait adoptées à une large majorité.

En 2018, la situation financière de nos retraites n'a pas été remise à l'équilibre. Seuls le relèvement du taux d'abattement à hauteur de 2 % par trimestre manquant pour les départs anticipés à la retraite, acté par arrêté n° 558 CM du 2 avril 2014 et la revalorisation annuelle des taux de cotisation⁴ ont pu endiguer efficacement l'accélération des départs en retraite et donc des charges des régimes.

⁴ Arrêté n° 2586 CM du 21-12-2017 : Depuis le 1-1-2018, les taux sont de 20,85 % pour la tranche A et de 17,43 % pour la tranche B, à raison d'une répartition 1/3 pour le salarié et 2/3 pour l'employeur

Les constats menés ci-dessus requièrent en priorité que les textes réglementaires applicables aux différents régimes soient actualisés pour maintenir leur soutenabilité financière, afin, d'une part, de conforter les cotisants d'aujourd'hui dans la certitude qu'ils percevront bien demain une pension en rapport avec les cotisations qu'ils auront versées et, d'autre part, de ne pas laisser une charge insupportable aux générations futures.

Toute redéfinition des paramètres de la retraite ne sera toutefois applicable qu'au flux des futurs bénéficiaires. Conformément au principe de l'intangibilité de la retraite, les personnes qui bénéficient déjà d'une pension ne peuvent en effet être concernées par les mesures à venir.

Par ailleurs, il importe, conformément aux principes de répartition des compétences fixés par la loi organique statutaire, de poser les principes fondamentaux par voie de loi du pays et de laisser, au conseil des ministres, une pleine compétence pour fixer les paramètres applicables notamment aux conditions de service des pensions.

Le conseil des ministres devra intervenir pour fixer, par exemple, le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation, ou, s'agissant des pensions de vieillesse, pour arrêter les éléments quantitatifs tels que la durée minimale d'assurance. Ses décisions devront néanmoins être guidées par les propositions du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR), nouvelle instance consultative créée par le présent projet de loi du pays.

Toutefois, l'« âge légal », l'« âge suffisant », et l'âge minimum de départ en retraite anticipée sont fixés dans le projet de loi du pays, afin de garantir une meilleure visibilité sur les modalités de départ à la retraite.

2.2 Une réforme des retraites qui s'intègre dans la réforme globale de la PSG

Dans son avis sur le projet de loi du pays⁵, le conseil économique, social et culturel, relayant en cela une proposition des syndicats et des organisations patronales, a émis le souhait qu'une réforme globale, à l'échelle de la PSG, soit menée. Ainsi, « *Outre les évolutions nécessaires pour la branche retraite, [la réforme] doit également appréhender les autres prestations, notamment celles de l'assurance maladie, et les modes de financements et ce, pour tous les régimes de protection sociale.* » Le CESC a d'ailleurs rappelé qu'il avait formulé un certain nombre de préconisations en la matière dans un rapport sur autosaisine rendu le 20 août 2010⁶.

Ces préconisations visaient spécialement à :

- Juguler la dérive des dépenses de santé et maîtriser leur évolution ;
- Anticiper et mieux intégrer la dynamique de vieillissement de la population ;
- Rationaliser et diversifier les modes de financement ;
- Modifier les conditions et paramètres de prise en charge des risques sanitaires et sociaux ;
- Renforcer les systèmes d'évaluation et de contrôle de la PSG.

Aujourd'hui, force est de constater que plusieurs des préconisations du CESC ont reçu une suite favorable. En effet, un certain nombre de textes ont été adoptés par notre assemblée en matière de maîtrise des dépenses de santé ou de gestion globale du système de protection sociale, dont notamment :

- La loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée à trois reprises depuis sa promulgation et qui a rationaliser les **conditions d'admission au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF)** ;
- Les délibérations n°s 2016-11 et 2016-12 APF du 16 février 2016, lesquelles fixent les **orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé** et approuve le **Schéma d'organisation sanitaire pour les années 2016-2021 (SOS)** ;
- La loi du pays n° 2016-16 du 11 mai 2016, qui a apporté des précisions importantes aux règles applicables d'une part aux conditions de ressources des bénéficiaires et aux ayants-droits de l'assurance maladie et, d'autre part, au droit de communication et à l'échange d'informations nominatives entre la CPS et toute autre administration ;

⁵ Avis n° 103/2018 du 12-1-2018

⁶ N° 145/CESC du 20-8-2010

- La loi du pays n° 2017-18 du 10 août 2017, qui a figé le montant des **versements annuels du budget général de la Polynésie française au FADES** en mettant fin au mode de financement aléatoire du déficit cumulé de l'assurance maladie du RGS ;
- La loi du pays n° 2017-23 du 24 août 2017, qui définit le concept de la **télémédecine**, les diverses pratiques possibles dans son cadre d'activités ainsi que ses finalités ;
- La délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 qui a créé le **fonds de prévention sanitaire et sociale**, doté actuellement de 235 millions F CFP de crédits de fonctionnement⁷ ;
- La loi du pays n° 2017-45 du 28 décembre 2017 qui a harmonisé la liste des pathologies relevant du **dispositif de la longue maladie** entre les trois régimes RGS, RNS et RSPF et qui a renforcé le rôle du médecin conseil en matière d'admission de son patient en longue maladie, de durée de prise en charge ou de suspension de l'assurance, dans le cas notamment où le patient ne suit pas correctement son traitement ;
- La loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018, laquelle traite du **médecin traitant** et met en place le **parcours de soins coordonnés** ainsi que le **panier de soins** ;
- La loi du pays n° 2018-29 du 6 août 2018 qui a conditionné le **versement des allocations prénatales et de maternité** à la réalisation d'un entretien prénatal précoce et d'une visite médicale au deuxième mois après l'accouchement.

Tout comme les dispositions du présent projet de loi du pays relatives à la branche retraite, ces mesures fortes, qui concernent essentiellement la branche santé, s'inscrivent dans la démarche de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement de réformer progressivement l'ensemble de la PSG, conformément aux engagements pris avec les partenaires sociaux.

À ces textes phares, s'ajoutent d'ailleurs certaines mesures adoptées par le gouvernement au titre de son pouvoir réglementaire autonome, à savoir la création d'une agence administrative spécialement chargée de la régulation de l'action sanitaire et sociale (*ARASS*) par arrêté du 12 octobre 2017, la remise en place de la carte sanitaire, l'adoption du schéma de prévention et de promotion de la santé 2018-2022 ou encore la mise à jour de la classification polynésienne des actes médicaux.

2.3 Les travaux préparatoires menés par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

L'examen formel du projet de loi du pays par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi a eu lieu, une première fois, le 22 février 2018 et a été marqué par l'adoption d'amendements visant à avancer la condition d'âge requis pour l'assuré de 57 à 55 ans au moment de son décès, afin que son conjoint puisse bénéficier d'une pension de réversion. Dans le même ordre d'idée, une deuxième série d'amendements visant à baisser la condition d'âge de départ à la retraite anticipée pour travaux pénibles, de 57 à 55 ans a été adoptée, la commission ayant décidé de donner une suite favorable à une demande des organisations patronales.

Le projet de loi du pays est inscrit à l'ordre du jour de la deuxième séance de la session extraordinaire du 8 mars 2018. Suite aux manifestations qui ont marqué cette séance, le Président de la Polynésie française décide, par lettre du 9 mars 2018, de surseoir à l'examen du texte dans le cadre de la session extraordinaire en cours.

Le 13 juin 2018, afin de tenir compte des évolutions qu'a connues ce dossier et suite au renouvellement intégral de l'assemblée, le projet de loi du pays est renvoyé en commission législative pour réexamen.

Dans ce cadre, des auditions des partenaires sociaux (*syndicats de salariés, organisations patronales et associations de retraités*) sont organisées par la commission durant le mois de juin 2018. Ces auditions ont permis à la commission de recueillir les avis des partenaires sociaux sur les dispositions du projet de loi du pays ainsi que leurs propositions qui, en grande partie, se recoupent avec celles émises par le CESC dans son avis sur le projet de loi du pays et dans son rapport sur auto-saisine de 2010 sur la réforme de la Protection Sociale Généralisée.

⁷ 100 millions F CFP au budget primitif (*délibération n° 2017-115 APF du 7-12-2017*) et 135 millions F CFP au collectif budgétaire n° 2 (*délibération n° 2018-51 APF du 19-7-2018*)

3. LES PRINCIPALES MESURES PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA RÉFORME

La réforme d'un système de retraite par répartition implique la modification d'un ou de plusieurs de ses paramètres, tels que l'âge de départ, la durée d'annuité, le montant des pensions ou encore le montant des cotisations, sachant toutefois que le durcissement de ces deux dernières variables peut avoir des effets néfastes sur le pouvoir d'achat des personnes âgées ainsi que sur le coût du travail.

Sur le plan juridique, en sus des deux délibérations créant les régimes de base et la tranche B du régime des salariés (*délibération n^{os} 87-11 AT du 29-1-1987 et 95-180 AT du 26-10-1995*), cinq textes sont modifiés collatéralement par le présent projet de loi du pays pour mettre en cohérence les normes juridiques qui régissent le service des prestations de vieillesse, d'assurance maladie et les règles applicables à la rupture du contrat de travail.

De surcroît, le statut de la fonction publique polynésienne, lequel prévoit expressément un âge de départ en retraite fixé à 60 ans, et le code du travail doivent être mis en concordance.

En outre, plusieurs mesures réglementaires seront nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme et devront être adoptées par le conseil des ministres après avis du COSR, ainsi qu'il a été précisé au point 2.1 du présent rapport.

Ces mesures réglementaires, à l'instar de celles proposées par le présent projet de loi du pays, entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019⁸.

3.1 Les modifications visant à restaurer la viabilité des régimes de retraite

3.1.1 Le relèvement des conditions du droit à pension

Le service d'une pension de retraite est soumis à une condition d'âge et de durée d'activité, soit respectivement 60 ans et 35 années d'activité.

Les modifications proposées tendent à s'aligner sur la progression de l'espérance de vie depuis ces dernières années. Elles prévoient donc de rallonger la durée de contribution dans les régimes par répartition, en reculant l'âge de départ en retraite et en augmentant la durée d'activité requise. Cette durée est fixée par arrêté en conseil des ministres après avis du COSR et devrait s'établir, à terme, à 38 ans.

Le projet de loi du pays prévoit plusieurs conditions d'âge de départ en retraite, en créant trois notions nouvelles : l'âge « légal », l'âge « suffisant » et l'âge requis pour un départ anticipé à la retraite.

Parallèlement à ces nouvelles dispositions, il convient, par souci de justice et d'impartialité, de porter l'âge de départ à la retraite anticipée à 57 ans au lieu de 55 ans actuellement.

Le tableau qui suit récapitule les nouvelles conditions de départ à la retraite.

	Âge de départ à la retraite (LP)	Détermination du montant de la pension
Âge légal	- 60 ans au 1-7-2019 - 60,5 ans au 1-1-2020 - 61 ans au 1-1-2021 - 61,5 ans au 1-1-2022 - 62 ans au 1-1-2023	Retraite à taux plein (70% du salaire moyen de référence)
Âge suffisant (pour les personnes qui n'atteignent pas la durée de cotisation suffisante mais qui ont atteint l'âge légal)	65 ans au 1-7-2019	Retraite proportionnelle à la durée de cotisation mais sans abattement
Âge minimal dans le cas d'une retraite anticipée avant l'âge légal	57 ans au 1-7-2019	Retraite proportionnelle et avec abattement

⁸ À l'exception des articles LP 33 et LP 75 relatifs aux fonds de sauvegarde vieillesse pour les retraites tranches A et B, qui entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020

De même, l'âge de départ à la retraite pour travaux pénibles est repoussé de 50 à 55 ans. Les travailleurs manuels ouvriers qui souhaitent bénéficier de ce droit particulier doivent remplir certaines conditions, telles qu'une durée suffisante de cotisation et d'exercice d'une activité reconnue pénible, laquelle sera fixée par arrêté en conseil des ministres après avis du COSR.

En revanche, l'âge de départ à la retraite anticipée pour inaptitude au travail constatée médicalement demeure inchangé à 50 ans, la liquidation de ce droit étant soumise à un taux d'incapacité permanente de travail, qui doit être supérieur ou égal à 70 %.

3.1.2 Le service de la pension de réversion sous condition d'âge

À ce jour, toutes les prestations vieillesse sont servies sous condition d'âge minimal à l'exception de la pension de réversion octroyée au conjoint survivant dès le décès de l'assuré.

Le projet de loi du pays redéfinit le périmètre de la pension de réversion et prévoit :

- une condition d'âge pour l'assuré : ce dernier doit être âgé d'au moins 55 ans au moment du décès ;
- une condition d'âge pour le conjoint survivant, fixée elle aussi à 55 ans ;
- une modification de la durée minimum de mariage : actuellement fixée à 2 ans, celle-ci sera désormais définie par arrêté en conseil des ministres après avis du COSR, sachant toutefois que des aménagements pourront y être apportés en cas d'enfants communs nés ou à naître ;
- une modification de la majoration du montant de la pension par enfant à charge : actuellement fixée à 10 % par enfant, la définition de ce taux relève désormais du conseil des ministres.

Quant au montant de la pension de réversion, celui devrait être, sous réserve, maintenu à 66 % de la pension de retraite de l'assuré.

Les bénéficiaires de la pension de réversion sont au nombre de 5 167 ressortissants pour un montant total annuel de 3,961 milliards F CFP. Ils se répartissent, en fonction des âges, de la manière suivante :

Répartition des réversataires des régimes de retraite au 31 octobre 2017				
Âge du bénéficiaire	Effectifs	%	Prestations	%
< 50 ans	1196	23 %	889 MF	22 %
50-51-52 ans	426	8 %	341 MF	9 %
53-54 ans	319	6 %	267 MF	7 %
avant 55 ans	1 941	38 %	1 498 MF	38 %
> 55 ans	3 226	62 %	2 463 MF	62 %
TOTAL	5 167	100 %	3 961 MF	100 %

3.1.3 la mise en place d'une allocation de veuvage

Pour pallier l'absence de revenus d'un conjoint survivant ne justifiant pas, au décès de l'assuré actif ou pensionné, de la condition d'âge minimum (55 ans) pour obtenir le versement d'une pension de réversion, il est prévu de lui verser temporairement une allocation compensatrice.

Cette allocation permet d'accorder une aide financière transitoire, qui sera remplacée, à 55 ans, par la pension de réversion (cf. 2.1.4). À défaut, l'allocation veuvage prendrait fin au terme d'un délai qui sera fixé par arrêté en conseil des ministres (deux années de versement en prévision).

Celle-ci traduit une anticipation du versement de la pension de réversion dont la charge serait assumée par le Fonds de Solidarité Retraite (FSR), compte tenu de la nature de la dépense.

Cette allocation pourra être majorée dans les mêmes conditions que la pension de réversion.

3.1.4 La révision de la pension pour inaptitude au travail

Lorsque le bénéficiaire jouit d'une pension d'invalidité versée par l'assurance maladie, et qu'il atteint l'âge légal, voire qu'il sollicite une liquidation anticipée, le niveau de sa pension de vieillesse est actuellement identique au montant de sa pension d'invalidité.

Or, cette dernière est calculée en fonction des salaires perçus sous le plafond de cotisations de l'assurance maladie fixé à 5 millions F CFP, de telle sorte que certaines pensions d'invalidité sont aujourd'hui très conséquentes.

Ainsi, il est prévu de substituer à la pension d'invalidité la pension de retraite allouée en cas d'inaptitude au travail, lors de la liquidation de ce droit.

3.1.5 L'encadrement de la liquidation de pensions de l'assurance volontaire

Les conditions de cessation d'activité salariée et de rupture d'activité professionnelle avec le ou les derniers employeurs prévues pour la liquidation des droits à pension s'entend de la cessation de l'ensemble des activités salariées et de la cessation effective de l'activité ou des activités non salariées justifiant l'affiliation volontaire, à la date de la liquidation des droits à pension.

3.1.6 L'institution d'une allocation de vieillesse de solidarité (AVS)

L'article LP 107 du projet de loi du pays prévoit, à titre transitoire, que les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » peuvent bénéficier, sous condition, d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le RSPF jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ».

Il est prévu que le montant de cette allocation, soumis à la décision du conseil des ministres, soit de 56 000 F CFP. Ce montant serait minoré de 7 000 F CFP par allocation, lorsque deux conjoints sont bénéficiaires. Il serait porté à 84 000 F CFP en cas de conjoint à charge âgé de 45 ans au moins.

3.1.7 L'institution d'un complément de solidarité retraite (CSR)

Le CESC a déclaré que « *Les nouveaux paramètres prévus par le projet de texte sont globalement moins attrayants pour les assurés qui prendront leur retraite dans le futur* ». Cette appréciation est surtout due à la base de calcul du salaire moyen de référence, qui sera fixée ultérieurement par arrêté en conseil des ministres après avis du COSR et qui prendrait désormais en compte les 180 meilleurs mois (15 ans) sur les 20 dernières années d'activité.

L'application de cette nouvelle base de calcul pourrait engendrer une perte estimée à 2 883 F CFP pour une base au SMIG (- 2,7 %) et de 2 446 F CFP pour une rente au plafond (- 1,4 %).

La baisse du niveau des pensions ainsi induit ne doit pas impacter les pensions de faible niveau. Dans ces conditions, le projet de loi du pays a pris en compte l'observation du CESC et prévoit de bonifier les petites pensions afin que leur montant reste sensiblement similaire à leur niveau actuel.

Ainsi, afin de préserver leurs droits mais également leur pouvoir d'achat, les assurés dont la pension, éventuellement majorée, dont le montant est inférieur à un plafond, pourront bénéficier d'un complément de retraite de solidarité destiné à rapprocher son montant de celui résultant des conditions de liquidation antérieures à la présente loi du pays.

Le bénéfice du CSR est soumis à la justification de ressources inférieures ou égales à un plafond et d'une durée de résidence stable et régulière en Polynésie française. Les ressources considérées sont celles retenues pour l'attribution du minimum vieillesse.

Le plafond qui sera proposé correspond au montant actuel d'une liquidation de pension de retraite, à taux plein et sans abattement, sur la base d'un revenu déclaré au SMIG (106 590 F CFP).

Ce complément de retraite est servi par le RSPF, dans les mêmes conditions, règles et garanties que la pension de retraite.

À l'instar de l'AVS, l'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1^{er} janvier 2023. Cette date a été retenue compte tenu de la forte évolution constatée sur le SMIG. En effet, ce salaire minimum garanti a bénéficié de plusieurs décisions de revalorisation bien au-delà de l'inflation constatée, passant de 100 000 F CFP en 2000 à 152 914 F CFP depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le coût financier de cette prestation, qui sera supporté par le Pays, est estimé, pour un SMR à 15 ans, à 16 millions F CFP pour 2019 et 167 millions F CFP pour 2023.

Ce dispositif devrait rassurer les futurs pensionnés et éviter qu'un nombre important de ressortissants décident de liquider leur droit à pension avant la mise en œuvre de la réforme (*environ 3 000 personnes*).

Les modalités de mise en œuvre de ce CSR seront soumises à l'examen du COSR et formalisées par arrêté en conseil des ministres.

3.2 Les modifications visant à réguler les financements

L'insuffisance du niveau des recettes enregistrées à ce jour et, *a fortiori*, les besoins de financements à prévoir à moyen et long terme, nécessitent que soit prélevé un volume de contributions supérieur.

3.2.1 L'abaissement du niveau légal des réserves de retraite

Conformément à la réglementation actuelle, des fonds de réserve, alimentés par l'ensemble des ressources disponibles en fin d'exercice, sont constitués afin de garantir le versement des prestations de retraite.

Le niveau minimal de ces fonds de réserve est fixé par référence à la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des 3 derniers exercices. Il est actuellement égal à 3 fois cette moyenne pour la tranche A et 5 fois cette moyenne pour la tranche B.

Le présent projet de loi du pays prévoit de ramener ce niveau minimal, tant pour la tranche A que pour la tranche B, à une fois le montant moyen des dépenses des 3 dernières années.

3.2.2 L'institution de deux fonds de sauvegarde vieillesse

La dégradation continue des réserves financières du régime de la tranche A et de la tranche B, induite par un niveau de recettes annuelles insuffisantes pour couvrir les service des pensions incline à constituer, dans chaque branche, un fonds *ad hoc* auquel sera affecté le produit d'une nouvelle cotisation, non productrice de droits, dites « *cotisation d'équilibre* ».

Cette ressource supplémentaire sera affectée au régime de retraite de base et de tranche B. Elle s'avère nécessaire pour assurer un niveau de trésorerie suffisant pour garantir le paiement des retraites.

L'utilisation de ces fonds serait limitée strictement aux opérations suivantes et selon l'ordre suivant :

- la résorption des déficits cumulés, constatés périodiquement ;
- le rétablissement du niveau des réserves aux seuils réglementaires définis au 3.2.1.

Il y a lieu d'indiquer enfin que si la création de ces fonds relève bien du présent projet de loi du pays, il appartiendra au conseil des ministres, après avoir recueilli les propositions du COSR, d'instaurer, ou pas, cette nouvelle cotisation et d'en définir les modalités.

3.3 La mise en concordance du code du travail et du statut général de la fonction publique du Pays

La limite d'âge pour les fonctionnaires, aujourd'hui expressément fixée à 60 ans, sera reculée à 62 ans, voire 65 ans par dérogation. Il en sera de même pour les salariés de droit privé.

Cette modification est en corrélation avec l'augmentation progressive de l'« âge légal » du régime de retraite.

3.4 La création du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR)

Le projet de loi du pays entend prendre en compte la position des partenaires sociaux dans l'évolution des paramètres qui définissent la retraite en général.

Il est donc créé une instance permanente d'études et de concertation, dénommée conseil d'orientation et de suivi des retraites, entre les principaux acteurs du champ des retraites, à savoir les organisations syndicales de salariés et d'employeurs mais également les organisations de retraités et une organisation représentative de la jeunesse polynésienne.

Le gouvernement confie à cette instance un rôle essentiel dans le suivi de l'état du système et attend d'elle les préconisations utiles et nécessaires pour l'avenir des régimes de retraites. Ses travaux devront garantir la viabilité du régime et le paiement des pensions.

Le COSR formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à assurer la pérennité financière des régimes, notamment la définition du périmètre de la solidarité, voire les prestations qu'il serait nécessaire d'actualiser.

Ainsi, toute modification réglementaire du cadre des retraites lui sera obligatoirement soumise pour avis préalable, de même que toute décision à prendre par le conseil des ministres au titre de ses compétences, notamment celles relatives à la durée d'annuités requises, au taux d'abattement sur les départs anticipés, à la base de calcul du salaire moyen de référence, aux taux de cotisation ou encore aux planchers et plafonds des assiettes de contribution des tranches A et B.

4. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi a examiné le présent projet de loi du pays le 30 août 2018, non sans avoir recueilli au préalable les propositions de l'ensemble des partenaires sociaux (*syndicats de salariés, organisations patronales et associations de retraités*) à l'occasion de rencontres individuelles organisées aux mois de juin et d'août 2018. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanges constructifs sur la réforme de la PSG en général, dépassant ainsi largement le cadre strict du texte.

À ce titre, le ministre de la santé et de la solidarité a énuméré en commission l'ensemble des mesures déjà mises en œuvre en faveur de la branche maladie ainsi que celles à venir, étant précisé que les dépenses de santé augmentent structurellement de près de 3,2 % par an. D'autre part, des pistes ont été évoquées concernant la gestion de la PSG, telles que l'unification des branches.

Des débats en commission, il ressort que, pour être pleinement réussie, la réforme des retraites devra nécessairement s'accompagner d'une relance de l'activité économique, propice à la création et au maintien d'emplois, les revenus du travail constituant la première ressource de la PSG.

L'examen formel du projet de loi du pays a été marqué, comme lors de la réunion de la commission du 22 février 2018, par l'adoption de plusieurs séries d'amendements :

- La première série d'amendements fait suite aux rencontres de la commission avec les syndicats de salariés qui, dans leur majorité, ont exprimé leur désapprobation sur le relèvement de l'âge de départ à la retraite. Ils avaient estimé en outre que la cadence d'augmentation de cette condition, de l'ordre d'une année par an pour atteindre 62 ans en 2021, pouvait apparaître comme trop brutale, notamment pour les personnes proches de l'âge de la retraite. Au regard de ces éléments, le projet de loi du pays a été amendé afin qu'un « lissage » encore plus graduel, avec une augmentation de 6 mois par an sur 4 ans pour atteindre 62 ans en 2023, soit mis en place. Ainsi, cette mesure permettra aux futurs pensionnés d'anticiper au mieux les conditions de leur départ à la retraite.
- Dans le même ordre d'idée, la deuxième série d'amendements avait pour effet de fixer la date butoir d'entrée en vigueur du projet de loi du pays, au 1^{er} juillet 2019, à l'exception des dispositions créant les fonds de sauvegarde vieillesse des tranches A et B qui doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Pour mémoire, le projet de loi du pays avait déjà été amendé une première fois pour repousser cette date butoir du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} avril 2019.

- Enfin la troisième série d'amendements, d'ordre rédactionnel, visait à améliorer la rédaction des dispositions relatives à la bonification des pensions, au taux d'acquisition pour les droits à la retraite de la tranche B, à l'AVS et au CRS.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Nicole SANQUER

TABLEAU COMPARATIF

*Projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance
vieillesse et autres mesures d'ordre social
(Lettre n° 1102/PR du 13-2-2018)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
DÉLIBÉRATION N° 87-11 AT DU 29 JANVIER 1987 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
TITRE I CHAMP D'APPLICATION Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition est institué, à compter du 1^{er} janvier 1987, au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail exerçant une activité salariale à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée. Bénéficient également du régime précité les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies par la présente délibération. (complété, Lp n° 2007-7 du 27/08/2007, art. LP 4) « Le régime de retraite par répartition bénéficie également aux maîtres liés à l'Etat par contrat, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, à titre d'enseignement ou de documentaliste. »	TITRE I CHAMP D'APPLICATION Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition est institué, à compter du 1^{er} janvier 1987, au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail exerçant une activité salariale à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée. Bénéficient également du régime précité les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies par la présente délibération. (complété, Lp n° 2007-7 du 27/08/2007, art. LP 4) « Le régime de retraite par répartition bénéficie également aux maîtres liés à l'Etat par contrat, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, à titre d'enseignement ou de documentaliste. »
TITRE II AFFILIATION Art. 2.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'Etat, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite. Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives. (remplacé, Dél n° 97-69 APF du 17/04/1997, art. 3) « Sont également affiliées obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957. »	TITRE II AFFILIATION Art. 2.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime de retraite tous salariés entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Le personnel non fonctionnaire, recruté sur place à la charge du budget de l'Etat, du territoire ou des collectivités publiques, ne peut être dispensé de l'affiliation au présent régime de retraite. Pour les salariés détachés en Polynésie par leur employeur métropolitain, l'affiliation au présent régime n'est pas obligatoire, sous réserve de la production d'une attestation délivrée par la caisse métropolitaine, apportant la preuve du maintien au régime de base métropolitain. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les salariés pouvant faire la preuve de leur affiliation, soit par eux-mêmes, soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite de base assurant des avantages de même nature que ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement, celle-ci accordée par le directeur de la caisse sur production de pièces justificatives. (remplacé, Dél n° 97-69 APF du 17/04/1997, art. 3) « Sont également affiliées obligatoirement à la Caisse de prévoyance sociale les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre de l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957. »

Tout employeur de personnel salarié, relevant à quelque titre que ce soit du présent régime, est tenu dans un délai d'un mois : - soit après l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, si elle comporte l'emploi des salariés ; - soit lors du premier embauchage d'un salarié ; - soit après l'ouverture d'un chantier occupant des salariés et quelle qu'en soit la durée des travaux à effectuer ; d'en informer par écrit la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	Tout employeur de personnel salarié, relevant à quelque titre que ce soit du présent régime, est tenu dans un délai d'un mois : - soit après l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, si elle comporte l'emploi des salariés ; - soit lors du premier embauchage d'un salarié ; - soit après l'ouverture d'un chantier occupant des salariés et quelle qu'en soit la durée des travaux à effectuer ; d'en informer par écrit la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.
Art. 3.— Tout travailleur salarié qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé. Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.	Art. 3.— Tout travailleur salarié qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé. Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.
TITRE III PRESTATIONS CHAPITRE 1 – <i>Pension de retraite</i> Art. 4. <i>(Abrogé par arrêté n° 559 CM du 2-4-2014 art. 2)</i> RETRAITE Art. 5.— L'âge à partir duquel le droit à pension est ouvert est fixé à 60 ans, toutefois, l'assuré peut décider de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 60 ans s'il a cotisé au présent régime pendant 35 années pleines. La demande de liquidation de la pension est subordonnée à la production d'une attestation de cessation d'activité salariée établie par le dernier employeur. Si à 60 ans l'assuré ne réunit pas 35 années pleines de cotisation, il peut : - soit bénéficier d'une pension proportionnelle au nombre d'années cotisées, à condition qu'il ait cotisé au moins cinq années pleines. A défaut, il peut bénéficier du remboursement des cotisations tel que défini à l'article 14 ; - soit continuer de travailler. L'assuré qui atteint 35 années pleines de cotisation et qui ne demande pas son admission à pension peut continuer de travailler. Dans ce cas, il bénéficie d'une bonification annuelle de 2 % du salaire ayant servi à déterminer la pension dans la limite maximum de 10 %. Ce taux annuel de 2 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 0,5 %.	TITRE III PRESTATIONS CHAPITRE 1 – <i>Pension de retraite</i> Art. LP. 4. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée. L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans. La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines. Le montant de la pension résulte de l'application au salaire moyen de référence d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit «taux plein», en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, telle que validée dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation. Si l'assuré a accompli au présent régime une durée d'assurance validée inférieure à la limite prévue à l'alinéa précédent, la pension servie par le régime des travailleurs salariés est calculée sur cette limite puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. Art. LP. 4-1. - L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge «légal», de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.4 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler. Section 1 - Retraites sans abattement dites « à taux plein » Art. LP. 4-2. – L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement, dite « à taux plein ». La durée d'assurance suffisante est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

(remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1er-I) « L'assuré qui désire prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans et qui ne réunit pas 35 années de cotisations, peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de (modifié, Lp n° 2012-22 du 16/11/2012, art. Lp 1er) « 52 ans » et cotisé au moins (modifié, Lp n° 2012-22 du 16/11/2012, art. Lp 1er) « 20 ans ». (ajouté, Dél n° 99-66 APF du 22/04/1999, art. 1er) « L'assuré peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de (modifié, Lp n° 2012-22 du 16/11/2012, art. Lp 2) « 52 ans » et cotisé au moins « 20 ans » au régime général des salariés ou 15 ans en cumulant les périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés. » Art. LP. 3 de la Lp n° 2012-22 du 16/11/2012.— A compter du 1^{er} janvier 2012, l'âge de 52 ans mentionné aux alinéas 7 et 8 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est augmenté, chaque année, d'un semestre jusqu'à due concurrence de l'âge de 55 ans.	Art. LP. 4-3. – L'assuré qui atteint un âge déterminé, dit «suffisant», sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP.4-2, peut bénéficier d'une pension de retraite, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sans abattement. L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans. Section 2 - Retraites anticipées avec abattement Art. LP. 4-4.- Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge «légal» prévu à l'article LP.4 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion. Art. LP. 4-5.- L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 4-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous condition de durée d'assurance au présent régime fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Art. LP. 4-6. – Sous réserve des dispositions des articles LP. 4-3, 5 et LP. 5-5, bénéficie d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées affectée d'un abattement pour anticipation de l'âge « légal » et de la durée d'assurance suffisante : – l'assuré qui satisfait à la condition d'âge «légal» sans justifier de la durée d'assurance suffisante ; – l'assuré qui ne satisfaisant pas à la condition d'âge « légal », justifie de la durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'article LP. 4-4 ; – l'assuré qui ne satisfaisant pas aux conditions d'âge « légal » et de durée d'assurance suffisante, bénéficie d'une pension de retraite au titre l'article LP.4-5.
Art. 4-1. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — La durée de 35 années pleines de cotisations est ramenée à 30 années pour tout travailleur manuel ouvrier âgé d'au moins 50 ans, justifiant d'au moins 120 mois d'exercice d'activité sur le territoire reconnue particulièrement pénible pour l'organisme et d'au moins 30 années de cotisations au présent régime. Il en est de même pour toute mère de famille qui a élevé au moins 3 enfants, ayant accompli pendant 60 mois au cours des 180 derniers mois d'activité, un travail manuel particulièrement pénible pour l'organisme.	Section 3 - Retraite anticipée pour travaux pénibles Art. LP. 5. – L'assuré qui a exercé en qualité de travailleur manuel ouvrier en Polynésie française, pendant une période déterminée, une activité salariée reconnue particulièrement pénible et qui justifie d'un âge déterminé et d'une certaine durée d'assurance au présent régime, bénéficie d'une réduction de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'âge prévu au premier alinéa est fixé à cinquante-cinq ans. La période d'exercice d'un travail manuel ouvrier reconnu particulièrement pénible défini à l'alinéa 1^{er} est réduite, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour toutes les femmes assurées sociales ayant eu un nombre minimum d'enfants, au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle, notamment de la grossesse et de l'accouchement.

Art. 4-2. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités particulièrement pénibles pour l'organisme.	Art. LP. 5-1.- La liste des activités salariées particulièrement pénibles pour l'organisme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites.
Art. 4-3. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — L'assuré peut demander le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles auprès de la Caisse de prévoyance sociale, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du régime de retraite des travailleurs salariés institué par la présente délibération. Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail, prévue à l'article 7 et reconnue depuis moins d'un an.	Art. LP. 5-2.- L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du présent régime. Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré dont l'inaptitude au travail a été reconnue depuis moins d'un an et qui bénéficie d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude servie au titre du présent régime.
Art. 4-6. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée prévues par le régime des travailleurs salariés de la Polynésie française est composée comme suit : - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, président ; - le médecin inspecteur du travail ; - cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres ; - cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres. Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.	Art. LP. 5-3.- La commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée prévues par le régime des travailleurs salariés de la Polynésie française est composée comme suit : - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, président ; - le médecin inspecteur du travail ; - cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres ; - cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, désignés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres. Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.
Art. 4-4. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — Lorsque, au jour de la décision de la commission, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article 33. Dans le cas contraire, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité desdites mesures.	Art. LP. 5-4.- Lorsque, au jour de la décision reconnaissant définitivement la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP. 34-2. Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision.
Art. 4-5. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — Par dérogation à l'article 4-4, en cas d'inaptitude au travail, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la reconnaissance de cette inaptitude.	Art. 4-5. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 2) — Par dérogation à l'article 4-4, en cas d'inaptitude au travail, la date d'effet des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles est fixée au premier jour du mois suivant la reconnaissance de cette inaptitude.
Art. 7.— Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge de la retraite prévu à l'article 5 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté en conseil des ministres.	Section 4 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail Art. LP. 5-5. - L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

	<i>Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans.</i>
Art. 6.— <i>Périodes de services validés</i> Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ; b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ; c) les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ; d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assurée aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ; f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ; g) les périodes correspondant aux cotisations rachetés par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.	Section 5 - Validation des périodes de services et assimilées Art. 6.— <i>Périodes de services validés</i> Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ; b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ; c) les périodes réglementaires indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies ; d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assurée aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ; f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie invalidité ; g) les périodes correspondant aux cotisations rachetés par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.
Art. 7.— Par dérogation, et sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge de la retraite prévu à l'article 5 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté en conseil des ministres. Art. 8.— (remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-II) « Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12 du plafond mensuel de salaires retenus pour les cotisations. » Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.	Section 6 - Majorations et revalorisation Art. LP. 7.- L'assuré justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP. 4-2 et ayant liquidé sa pension à l'âge « légal » bénéficie d'une bonification annuelle du salaire servant à déterminer le montant de la pension. Art. 8.— (remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-II) « Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12 du plafond mensuel de salaires retenus pour les cotisations. » Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.	Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.
Art. 9. (remplacé, Dél n° 96-150 APF du 5/12/1996, art. 3) — La pension de retraite sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen au cours de l'année précédente par application d'un coefficient fixé par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	Art. 9. (remplacé, Dél n° 96-150 APF du 5/12/1996, art. 3) — Lorsque les conditions financières du régime de retraite le permettent, la pension de retraite est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen soumis à cotisations au cours de l'année précédente par application d'un coefficient fixé par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.
CHAPITRE 2 – Pension de réversion Art. 10.— (remplacé, Dél n° 94-62 AT du 9/06/1994, art. 3) « Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension égale aux 2/3 de la pension de retraite, y compris les bonifications définies à l'article 8 ci-dessus dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès. » Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage. En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'invalidité. (abrogé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 1^{er}) En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 1^{er}) « mois » suivant. La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale du retraité. Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge du retraité, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.	CHAPITRE 2 – Pensions de réversion et allocation veuvage Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant Art. LP. 10 – En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant, s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres. La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré. En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage. Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
	Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge «légal», la pension de réversion est liquidée sans abattement. Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises. Art. LP. 10-3.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage.

	Section 2 - Allocation veuvage Art. LP.11. – Lorsqu’au jour de son décès, l’assuré remplissait les conditions définies à l’article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l’âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l’article LP. 10, une allocation veuvage. L’allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres. L’allocation veuvage cesse définitivement d’être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l’article LP. 10 au titre de l’assuré décédé ou se remarie.
	Art. LP. 11-1.- L’allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d’enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l’assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant.
Art. 11.— Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans révolus ou qui étaient à la charge de l’assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales bénéficient d’une pension d’orphelin. La pension accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu’il demeure à charge, est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l’assuré décédé, sans que, toutefois, le total des pensions d’orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension. Au cas où le nombre des ayants droit de l’assuré est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d’eux est réduite proportionnellement.	Section 3 - Pension de réversion de l’orphelin Art. LP 11-2— Une pension d’orphelin est garantie à l’orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l’assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales. Le service de la pension d’orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d’enfant à charge au sens du régime des prestations familiales. Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité.
CHAPITRE 3 – Assurance décès	CHAPITRE 3 – Capital décès
Art. 12.— (remplacé, Dél n° 99-66 APF du 22/04/1999, art. 2) « Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d’un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime. » Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l’alinéa précédent. Dans le cas où, entre la date de cessation d’activité et le décès de l’assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. (complété, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 2) « L’action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l’assuré. La prescription court ou n’est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle. »	Art. 12.— Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, <i>qu’ils soient issus du même lit ou de lits différents</i>, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d’un capital décès. Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d’orphelin ou à une allocation veuvage. Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le cas où, entre la date de cessation d’activité et le décès de l’assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. (complété, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 2) « L’action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l’assuré. La prescription court ou n’est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle. »

Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.	Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite, une allocation veuvage ou une pension de réversion du conjoint survivant ou d'orphelin, acquise au titre du présent régime.
CHAPITRE 4 – Remboursement de cotisation Art. 14. (remplacé, Dél n° 94-62 AT du 9/06/1994, art. 4) — Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 5 précédent, sa situation est réglée de la façon suivante : 1) Avant trois ans d'activité dans une ou plusieurs entreprises soumises à cotisations, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ; 2) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit. (remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-III) « Les sommes remboursées dans le cadre des dispositions 1) et 2) ci-dessus seront valorisées selon les modalités définies à l'article 9 pour les pensions de retraite. » (remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-III) « Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué. »	CHAPITRE 4 – Remboursement de cotisation Art. LP. 14. - L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.
	Art. LP. 14-1.- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'Etat et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.
	Art. LP. 14-2.- Les sommes remboursées dans le cadre de l'article LP.14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.
CHAPITRE 5 – Fonds social Art. 15.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.	CHAPITRE 5 – Fonds social Art. 15.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels en espèce ou en nature, et éventuellement renouvelables à des participants actifs ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui, ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs et au conjoint survivant des bénéficiaires précités.

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social. Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme. L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n° 82-333 du 15 avril 1982 est imputable sur le fonds social de la retraite.	Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixera les modalités de fonctionnement et de financement du fonds social. Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistante sociale de cet organisme. L'allocation complémentaire de retraite instituée par la délibération n° 82-333 du 15 avril 1982 est imputable sur le fonds social de la retraite.
Art. 16.— Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.	Art. 16.— Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.
TITRE IV DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE CHAPITRE 1 – <i>Gestion</i> Art. 17.— La gestion administrative et financière du régime de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de prévoyance sociale.	TITRE IV DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE CHAPITRE 1 – <i>Gestion</i> Art. 17.— La gestion administrative et financière du régime de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de prévoyance sociale.
Art. 18.— La caisse fonctionne dans le cadre des règlements qui la régissent, elle est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations.	Art. 18.— La caisse fonctionne dans le cadre des règlements qui la régissent, elle est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations.
Art. 19.— La gestion des fonds du régime de retraite constitué près de la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.	Art. 19.— La gestion des fonds du régime de retraite constitué près de la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.
CHAPITRE 2 – <i>Financement</i> Art. 20.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.	CHAPITRE 2 – <i>Financement</i> Section 1 – <i>Cotisations</i> Art. 20.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié.
Art. 21. (<i>remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-IV</i>) — Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1^{er} janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime.	Art. 21. (<i>remplacé, Dél n° 96-11 AT du 18/01/1996, art. 1^{er}-IV</i>) — Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1^{er} janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime.
Art. 22. - Taux Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.	Art. 22.- Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.

(abrogé, Lp n° 2013-26 du 9/12/2013, article unique)	(abrogé, Lp n° 2013-26 du 9/12/2013, article unique)
Art. 23.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.	Section 2 - Modalités de paiement des prestations Art. 23.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué, sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière, vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.
Art. 24.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.	Art. 24.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.
Art. 25.— L'assuré volontaire, (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 3) « visé à l'article 3 », est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.	Art. 25.— L'assuré volontaire, (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 3) « visé à l'article 3 », est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la rémunération professionnelle, soumise à cotisation, perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire et qui en tout état de cause ne peut être inférieure au SMIG. Cette rémunération est révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 14.
Art. 26.— Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur. (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 4) « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession. » En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.	Art. 26.— Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement, elles sont arrondies au franc supérieur. (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 4) « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession. » En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.
Art. 27. (remplacé, Dél n° 91-44 AT du 14/02/1991, art. 1^{er}) — Le travailleur justifiant d'un minimum de 5 ans d'affiliation au régime ayant donné lieu à cotisations, qui désire racheter des cotisations, est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de sa dernière rémunération professionnelle obtenue dans des conditions normales de travail et soumise à cotisation avant la date de rachat, au taux en vigueur au moment de la validation. Lorsque la validation intervient plus d'un an après la cessation d'activité, le salaire servant au calcul de rachat sera réactualisé en fonction des salaires de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, ou à défaut, en fonction de la variation de l'indice des prix retenu pour la fixation du S.M.I.G.	Section 3 - Rachat de cotisations Art. 27. (remplacé, Dél n° 91-44 AT du 14/02/1991, art. 1^{er}) — Le travailleur justifiant d'un minimum de 5 ans d'affiliation au régime ayant donné lieu à cotisations, qui désire racheter des cotisations, est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale, calculée sur la base de sa dernière rémunération professionnelle obtenue dans des conditions normales de travail et soumise à cotisation avant la date de rachat, au taux en vigueur au moment de la validation. Lorsque la validation intervient plus d'un an après la cessation d'activité, le salaire servant au calcul de rachat sera réactualisé en fonction des salaires de la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié, ou à défaut, en fonction de la variation de l'indice des prix retenu pour la fixation du S.M.I.G.

Pour tout travailleur salarié n'ayant pas de salaire régulier, le rachat se fera sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date de rachat.	Pour tout travailleur salarié n'ayant pas de salaire régulier, le rachat se fera sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date de rachat.
CHAPITRE 3 – <i>Fonds de réserve</i>	CHAPITRE 3 – <i>Fonds de réserve et de sauvegarde vieillesse</i>
Art. 28.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à (remplacé, LP n° 2012-22 du 19/11/2012, art. Lp 5) « 3 fois » la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des 3 derniers exercices. (alinéas 2 et 3 abrogés, Dél n° 95-128 AT du 24/08/1995, art. 3)	Section 1 - Fonds de réserve Art. 28.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à (remplacé, LP n° 2012-22 du 19/11/2012, art. Lp 5) la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des 3 derniers exercices. <i>La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites.</i>
	Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse Art. LP. 28-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse. Art. LP. 28-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime. Art. LP. 28-3. - Les ressources du fonds peuvent être constituées par : – la cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés ; – toute cotisation exceptionnelle ; – des impôts ou part d'impôts ; – des versements du budget général de la Polynésie française ; – des subventions de l'État ; – des dons et legs ; – des cessions d'actifs ; – des produits de participations. Art. LP. 28-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant : 1°) la résorption des déficits cumulés du présent régime, constatés périodiquement ; 2°) le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 28. Art. LP. 28-5. - Il est créé une cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française. <i>Cette cotisation est due par toute personne affiliée audit régime à titre obligatoire ou volontaire y compris les ressortissants visés à l'article 39.</i>

	<i>Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.</i> <i>Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.</i> <i>Pour l'assuré volontaire, elle est acquittée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la cotisation de retraite due au titre du présent régime.</i> Art. LP. 28-6.- Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur.
CHAPITRE 4 – <i>Contrôle et contentieux</i> Art. 29.— Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales	CHAPITRE 4 – <i>Contrôle et contentieux</i> Art. 29.— Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales
Art. 30.— Toutes contestations, autres qu'en matière de recouvrement, de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal de première instance.	Art. 30.— Toutes contestations, autres qu'en matière de recouvrement, de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal de première instance.
Art. 31.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.	Art. 31.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT, du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE 1 – <i>Droits aux prestations familiales</i> Art. 32.— Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse, tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations sous réserve des dispositions des articles 8 et 10 de la présente délibération. Les enfants nés d'un retraité salarié, adoptés par lui ou à sa charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales, ouvrent droit aux prestations familiales.	TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE 1 – <i>Droits aux prestations familiales</i> Art. 32.— Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse, tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations sous réserve des dispositions des articles 8, LP. 10-2 et LP. 11-1 de la présente délibération. Les enfants nés d'un retraité salarié, adoptés par lui ou à sa charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales, ouvrent droit aux prestations familiales.

CHAPITRE 2 – Liquidation de la pension Art. 33.— (remplacé, Dél n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 1er) « Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes : » 1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande. 2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé. 3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession. La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraite accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cession de paiement des salaires. Le montant des arrérages ne pourra en aucun cas dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.	CHAPITRE 2 – Liquidation – Entrée en jouissance – Cumul emploi-retraite Section 1 - Liquidation Art. 33.— (remplacé, Dél n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 1er) « Le service de la pension de retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes : » 1° les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande. 2° à la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé. 3° au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession. Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension. Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.
	Art. LP. 33-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin. Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.
Art. 34.— En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.	Art. 34.— En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.
	Section 2 - Entrée en jouissance Art. LP. 34-1.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande. Art. LP. 34-2.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

	<i>À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.</i> <i>L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.</i> <i>Art. LP. 34-3.- Par dérogation à l'article LP.34-1, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.</i> <i>Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.</i> <i>À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.</i> <i>Art. LP. 34-4.- Le montant des arrérages de la pension de retraite, des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</i>
Art. 35. (remplacé, Dél n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 2) — Le service de la pension de retraite est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 33 de la délibération susvisée. Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 3) « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, la reprise d'activité salariée de l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles entraîne la révision des droits à pension selon le droit commun, à compter du premier jour du mois suivant la reprise d'activité. »	Section 3 - Cumul emploi – retraite Art. 35. (remplacé, Dél n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 2) — Le service de la pension de retraite est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 33 de la délibération susvisée. Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse. (ajouté, Dél n° 2002-128 APF du 26/09/2002, art. 3) « Sans préjudice des dispositions du premier alinéa du présent article, la reprise d'activité professionnelle de l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles ou d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail entraîne la révision des droits à pension selon le droit commun, à compter du premier jour du mois suivant la reprise d'activité. »
CHAPITRE 3 – Mesures de coordination avec d'autres régimes de vieillesse Art. 36.— Des délibérations de l'assemblée territoriale détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux, ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.	CHAPITRE 3 – Mesures de coordination avec d'autres régimes de vieillesse Art. 36.— Des délibérations de l'assemblée territoriale détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux, ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

(remplacé, Dél n° 99-66 APF du 22/04/1999, art. 3) « Les périodes d'assurance vieillesse accomplies au régime des salariés et au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas, pour l'ouverture du droit aux prestations. Chaque régime détermine selon ses règles propres le montant de l'avantage vieillesse auquel l'intéressé a droit ou ouvre droit, compte tenu des seules périodes accomplies dans ce régime. La poursuite d'activité dans un des régimes ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension due par l'autre régime. »	(remplacé, Dél n° 99-66 APF du 22/04/1999, art. 3) « Les périodes d'assurance vieillesse accomplies au régime des salariés et au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas, pour l'ouverture du droit aux prestations et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement, sous réserve de comprendre un nombre minimum de mois cotisés au régime de retraite des travailleurs salariés fixé par arrêté pris en conseil des ministres. . Chaque régime détermine selon ses règles propres le montant de l'avantage vieillesse auquel l'intéressé a droit ou ouvre droit, compte tenu des seules périodes accomplies dans ce régime. La poursuite d'activité dans un des régimes ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension due par l'autre régime. »
TITRE VI MESURES TRANSITOIRES Art. 37.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables de plein droit à toutes les pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} janvier 1987, dans le cadre du régime institué par délibération n° 67-110 du 24 août 1967. Si, en application de l'article 8 de la présente délibération, le montant de la pension obtenue est inférieur à l'ancien, ce dernier reste acquis aux titulaires de la pension. A compter du 1^{er} janvier 1987, pour tout retraité ayant cotisé sans interruption depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, jusqu'à leur départ à la retraite, la pension de base ne peut être inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9. Art. 38.— Les pensions de base liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1987 seront calculées conformément aux dispositions du titre III de la présente délibération. Les salariés qui ont cotisé constamment depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et, n'ayant pas atteint 35 années de cotisation, demandent leur admission au bénéfice de leur pension parce qu'ayant l'âge de 60 ans, ne pourront recevoir une pension inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9. Les salariés qui n'ont pas cotisé pendant toute la durée du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et qui demandent à 60 ans leur admission au bénéfice de leur pension, sans que le nombre total d'années de cotisation dans les 2 régimes ne totalisent pas 35 ans, percevront une pension de retraite calculée au prorata des années de cotisation.	TITRE VI MESURES TRANSITOIRES Art. 37.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables de plein droit à toutes les pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} janvier 1987, dans le cadre du régime institué par délibération n° 67-110 du 24 août 1967. Si, en application de l'article 8 de la présente délibération, le montant de la pension obtenue est inférieur à l'ancien, ce dernier reste acquis aux titulaires de la pension. A compter du 1^{er} janvier 1987, pour tout retraité ayant cotisé sans interruption depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, jusqu'à leur départ à la retraite, la pension de base ne peut être inférieure à 70 % du SMIG au 31 décembre de l'année précédente et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9. Art. 38.— Les pensions de base liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1987 seront calculées conformément aux dispositions du titre III de la présente délibération. Les salariés qui ont cotisé constamment depuis la création du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et, sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, demandent leur admission au bénéfice de leur pension parce qu'ayant l'âge « légal » prévu à l'article LP.4 ne pourront recevoir une pension inférieure à 70 % du SMIG et revalorisée conformément aux dispositions de l'article 9. Les salariés qui n'ont pas cotisé pendant toute la durée du régime institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, et qui demandent à l'âge « légal » prévu à l'article LP.4 leur admission au bénéfice de leur pension, sans que la somme des années de cotisations dans les deux régimes atteigne la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, percevront une pension de retraite calculée au prorata des années de cotisation.
Art. 39.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération n° 74-11 modifiée du 25 janvier 1974, et qui, en application de l'article 2 de cette délibération, souscrivent une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale.	Art. 39.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux ressortissants du régime institué par la délibération n° 74-11 modifiée du 25 janvier 1974, et qui, en application de l'article 2 de cette délibération, souscrivent une assurance volontaire auprès de la caisse de prévoyance sociale.

Pour ceux-ci, les conditions de cessation d'activité salariée et de rupture d'activité professionnelle avec le ou les derniers employeurs prévues pour la liquidation des droits à pension s'entend de la cessation de l'ensemble des activités salariées et de la cessation de l'activité ou des activités non salariées justifiant l'affiliation volontaire, à la date de la liquidation des droits à pension.

La reprise d'activité professionnelle suspensive du versement de la pension de retraite s'entend de la reprise de l'activité salariée auprès du ou des derniers employeurs et de la reprise de la dernière ou des dernières activités non salariées ayant permis l'affiliation volontaire, exercées avant la liquidation des droits à pension.

**DÉLIBÉRATION N° 95-180 AT DU 26 OCTORE 1995 INSTITUANT UN RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B
AU PROFIT DES RESSORTISSANTS DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS**

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION	TITRE I - CHAMP D'APPLICATION
Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure au plafond de cotisation du régime de retraite de base. (inséré, Del n° 97-69 APF du 17 avril 1997, art.4) « Bénéficiaire de ce régime les personnes visées à l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. » Bénéficiaire également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération. Ne sont pas concernées par le présent régime les périodes d'assurance volontaire au titre de la délibération modifiée n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.	Article 1^{er}.— Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations. (inséré, Del n° 97-69 APF du 17 avril 1997, art.4) « Bénéficiaire de ce régime les personnes visées à l'article 3, alinéas 1 à 4, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. » Bénéficiaire également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération. Ne sont pas concernées par le présent régime les périodes d'assurance volontaire au titre de la délibération modifiée n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.
TITRE II - PRESTATIONS Chapitre 1 - Pension de retraite	TITRE II - PRESTATIONS Chapitre 1 - Pension de retraite
Art. 2.— L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 35 ans. Le droit à pension est subordonné à la cessation d'activité salariée, justifiée par l'attestation du dernier employeur. L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égal à 2 % du salaire annuel pendant cette période. Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, l'allocation de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation. Le droit des assurés résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de 5 ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises du territoire.	Art. LP. 2. – L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée. L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans. La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.
	Art. LP. 2-1.- L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 2 peut demander le remboursement des cotisations versées, dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler.

	Section 1 - Retraite sans abattement <i>Art. LP. 2-2. - L'assuré qui, ayant atteint l'âge «légal», justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.</i> <i>Art. LP. 2-3. - L'assuré qui atteint un âge déterminé dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.</i> <i>L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans.</i>
	Section 2 - Retraites anticipées avec abattement <i>Art. LP. 2-4. - Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée peut bénéficier, par anticipation et concomitamment à la liquidation de la pension de retraite de base, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP. 2.</i> <i>L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.</i>
	<i>Art. LP. 2-5. - L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP.2-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, concomitamment à la liquidation de sa pension de retraite de base, sous conditions de durée d'assurance au présent régime, fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
	<i>Art. LP. 2-6. - Sous réserve des dispositions des articles LP. 2-3 et LP. 3, bénéficie d'une pension de retraite affectée d'un abattement :</i> <i>– l'assuré qui satisfait à la condition d'âge « légal » prévu à l'article LP.2 mais ne justifie pas de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP.2-2 ;</i> <i>– l'assuré ouvrant droit à une pension de retraite par anticipation au titre de l'article LP. 2-4 ou de l'article LP. 2-5.</i>
	Section 3 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail <i>Art. LP. 3. - L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation s'il bénéficie d'une pension pour inaptitude servie par le régime de retraite de base, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Art. 3.— Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail et bénéficient à ce titre d'une allocation de retraite de base.	

	<i>L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est fixé à 50 ans.</i>
Art. 4.— Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12e de la tranche B. Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales. Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.	Section 4 – Majorations Art. 4.— Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12e de la tranche B. Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales. Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.
Art. 5. (remplacé, Del n° 96-37 AT du 29/02/1996, art. 1^{er}) — La part du salaire prise en considération, appelée tranche B, comprend la part de rémunération supérieure au plafond mensuel servant au calcul des cotisations du régime de retraite de base et 2 fois le montant dudit plafond. La pension annuelle de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes. - Nombre de points annuels = $\frac{\text{Salaire annuel}}{\text{S.H.R.}}$ - Nombre de points total = Somme des points annuels validés La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu à l'article 2 : Valeur du point = Salaire horaire de référence x 2 % La pension annuelle est le produit des points cumulés par la valeur du point. Pension de retraite annuelle = Total des points x valeur du point - Pension mensuelle = $\frac{\text{Pension annuelle}}{12}$	Section 5 – Calcul de la pension Art. 5. <i>La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de retraite au titre du présent régime correspond à la part de rémunération supérieure au plancher de tranche B, dans la limite d'un certain plafond.</i> La pension annuelle de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes. - Nombre de points annuels = $\frac{\text{Salaire annuel}}{\text{S.H.R.}}$ - Nombre de points total = Somme des points annuels validés La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu <i>par arrêté pris en conseil des ministres</i> : Valeur du point = Salaire horaire de référence x 2 % La pension annuelle est le produit des points cumulés par la valeur du point. Pension de retraite annuelle = Total des points x valeur du point - Pension mensuelle = $\frac{\text{Pension annuelle}}{12}$
Art. 6.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;	Section 6 – Validation des périodes de services et rachat de cotisations Art. 6.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;

b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ; c) les périodes réglementaires indemnisées par la Caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles d) les périodes d'incapacité permanente partielle, temporaire ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ; f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie-invalidité ; g) les périodes visées à l'article 7. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail visées aux paragraphes b) à f), le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption, obtenu dans des conditions normales d'activité.	b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ; c) les périodes réglementaires indemnisées par la Caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles d) les périodes d'incapacité permanente partielle, temporaire ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ; f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie-invalidité ; g) les périodes visées à l'article 7. Pendant les périodes de suspension des contrats de travail visées aux paragraphes b) à f), le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption, obtenu dans des conditions normales d'activité.
Art. 7.— Les activités salariées antérieures à la date d'application de la présente délibération, validées dans le régime de base, le seront également pour le présent régime, aux conditions et modalités suivantes : a) Les activités de la période allant d'avril 1968 : - à la cessation d'activité, en ce qui concerne les adhérents déjà retraités du régime de base avant la création du présent régime ; - et, à la date de cessation d'activité ou de démarrage du présent régime, en ce qui concerne les adhérents non encore admis à pension au régime de base, sont validées sans contrepartie de cotisation. Il sera porté au compte de chacun des intéressés un nombre de points déterminé conformément aux dispositions ci-après : 1) (remplacé, Del n° 99-192 APF du 28/10/1999, art. 1^{er}) « Pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987, seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée. Lorsque les salaires déclarés sont égaux au plafond de rémunération soumise à cotisations, le ressortissant pourra obtenir la prise en compte du salaire correspondant à la tranche B sur présentation des justificatifs » ; 2) pour les périodes antérieures, le nombre de points sera établi sur la base de salaires annuels théoriques, calculés par application rétrospective de - 2 % par année à partir du dernier salaire connu ou justifié précédant la période visée à l'alinéa 1) du présent article. Les valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire sont celles de l'année du dernier salaire considéré, telles qu'elles sont fixées en annexe 1 à la présente délibération. (remplacé, Del n° 97-68 APF du 17/04/1997, art. 1^{er}) « Toutefois, s'agissant des adhérents non encore admis à pension au 1^{er} janvier 1996, les validations des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 pourront, sur demande et production de justificatifs par les intéressés, être calculées sur la base des salaires réels entrant dans la tranche B, suivant la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus. »	Art. 7.— Les activités salariées antérieures à la date d'application de la présente délibération, validées dans le régime de base, le seront également pour le présent régime, aux conditions et modalités suivantes : a) Les activités de la période allant d'avril 1968 : - à la cessation d'activité, en ce qui concerne les adhérents déjà retraités du régime de base avant la création du présent régime ; - et, à la date de cessation d'activité ou de démarrage du présent régime, en ce qui concerne les adhérents non encore admis à pension au régime de base, sont validées sans contrepartie de cotisation. Il sera porté au compte de chacun des intéressés un nombre de points déterminé conformément aux dispositions ci-après : 1) (remplacé, Del n° 99-192 APF du 28/10/1999, art. 1^{er}) « Pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987, seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée. Lorsque les salaires déclarés sont égaux au plafond de rémunération soumise à cotisations, le ressortissant pourra obtenir la prise en compte du salaire correspondant à la tranche B sur présentation des justificatifs » ; 2) pour les périodes antérieures, le nombre de points sera établi sur la base de salaires annuels théoriques, calculés par application rétrospective de - 2 % par année à partir du dernier salaire connu ou justifié précédant la période visée à l'alinéa 1) du présent article. Les valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire sont celles de l'année du dernier salaire considéré, telles qu'elles sont fixées en annexe 1 à la présente délibération. (remplacé, Del n° 97-68 APF du 17/04/1997, art. 1^{er}) « Toutefois, s'agissant des adhérents non encore admis à pension au 1^{er} janvier 1996, les validations des périodes visées aux paragraphes 1 et 2 pourront, sur demande et production de justificatifs par les intéressés, être calculées sur la base des salaires réels entrant dans la tranche B, suivant la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus. »

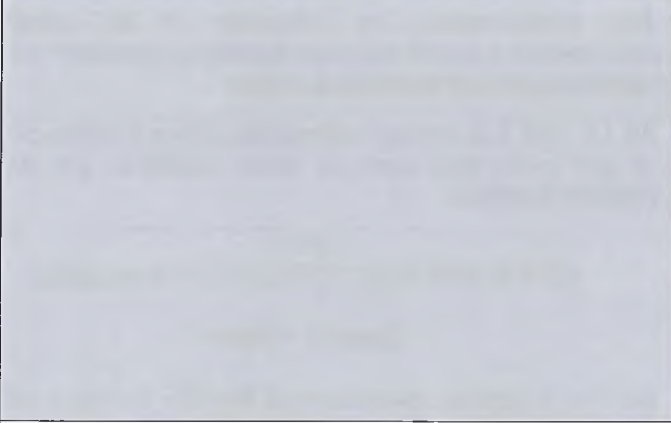
b) Sous réserve de leur validation préalable au régime de base, les périodes correspondant à des activités salariées antérieures à avril 1968, peuvent faire l'objet de rachat de cotisations par l'adhérent au titre du présent régime. Dans ce cas, le nombre de points attribués sera déterminé par application de la formule exposée au paragraphe a) du présent article et le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération. En aucun cas, la validation ne peut avoir pour effet d'accorder des droits cumulés, toutes périodes confondues, excédant 35-années d'assurance.	b) Sous réserve de leur validation préalable au régime de base, les périodes correspondant à des activités salariées antérieures à avril 1968, peuvent faire l'objet de rachat de cotisations par l'adhérent au titre du présent régime. Dans ce cas, le nombre de points attribués sera déterminé par application de la formule exposée au paragraphe a) du présent article et le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération. En aucun cas, la validation ne peut avoir pour effet d'accorder des droits cumulés, toutes périodes confondues prévues à l'article 6, excédant la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2.
Art. 8.— (remplacé, Del n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 3) « Le service de la pension de retraite de la tranche B est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes : » Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande. A la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes toutes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé. La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraites accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires ; dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite de base. Le montant des arrérages ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.	Section 7 – Liquidation Art. 8.— (remplacé, Del n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 3) « Le service de la pension de retraite de la tranche B est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur, ou avec les derniers employeurs en cas d'activités salariées simultanées. La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes : » Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité. Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande. A la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes toutes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé. Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension. Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.
	Section 8 – Entrée en jouissance Art. LP. 8-1. - La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois. À défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies. L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue. Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base. Art. LP. 8-2. - Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

Art. 9. (remplacé, Del n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 4) — Le service de la pension de retraite de la tranche B est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité salariée auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération susvisée. Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse.	Section 9 – Cumul emploi-retraite Art. 9. (remplacé, Del n° 96-96 APF du 8/08/1996, art. 4) — Le service de la pension de retraite de la tranche B est interrompu le premier jour du mois suivant la reprise d'activité salariée auprès de l'employeur visé à l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération susvisée. Toutefois, l'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée auprès d'un employeur autre que celui ou ceux qui ont attesté de la cessation d'activité servant à la liquidation de la pension de retraite. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune prestation au titre de l'assurance vieillesse.
Chapitre 2 - Pension de réversion Art. 10.— Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l' (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 5) « article 4 », à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès. Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage. En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'incapacité. (abrogé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 5) La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois, celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base. En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 5) « mois » suivant.	Chapitre 2 - Pensions de réversion et allocation veuvage Section 1 – Pension de réversion du conjoint survivant Art. LP. 10. – En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres. La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré. En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage. Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
	Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.
	Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.
	Art. LP. 10-3.- Le service de cette pension est effectué concomitamment et dans les mêmes conditions que celui du service de la pension de réversion du régime de retraite de base.

	Art. LP. 10-4.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage
Art. 11.— Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans, bénéficiant de la pension d'orphelin du régime de base, ont droit à une allocation égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit l'assuré décédé, sans que toutefois, le total des pensions d'orphelin puisse excéder le montant total de ladite pension. Au cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement. Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.	Section 2 – Allocation veuvage Art. LP. 11. - Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage. L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres. L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.
	Art. LP. 11-1.- L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant.
	Section 3 – Pension de réversion d'orphelin Art. LP. 11-2— Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales. Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales. Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité
	Section 4 – <u>Liquidation</u> Art. LP. 11-3. - Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin. Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.
	Section 5 – <u>Entrée en jouissance</u> Art. LP. 11-4. – La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou de l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois. Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

	<i>A défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.</i> <i>Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou à l'orphelin ou à celle de l'allocation veuvage de base.</i> Art. LP. 11-5. - Le montant des arrérages des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.
Chapitre 3 - Capital décès Art. 12. (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 6) — Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent. Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.	Chapitre 3 - Capital décès Art. 12. Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès. Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage. Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.
Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.	Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite, une allocation veuvage ou une pension de réversion du conjoint survivant ou d'orphelin, acquise au titre du présent régime.
Chapitre 4 - Remboursement des cotisations Art. 14.— Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 2, sa situation est réglée de la façon suivante : 1) avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ; 2) entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit. Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite	Chapitre 4 - Remboursement des cotisations Art. LP. 14.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées

dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué. Les sommes remboursées seront revalorisées par application des variations de l'indice des prix retenues pour la revalorisation du S.M.I.G.	
	<i>Art. LP. 14-1- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'Etat et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.</i> <i>Art. LP. 14-2- Les sommes remboursées visées à l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite</i>
TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES Chapitre 1 – Gestion Art. 15.— La gestion administrative et financière du régime est assurée par la Caisse de prévoyance sociale. Art. 16.— La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par la réglementation relative à l'organisation, au contrôle et à la gestion des assurances sociales, notamment les arrêtés modifiés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957. Art. 17.— La gestion des fonds du régime de retraite donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges des prestations de ce régime.	TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES Chapitre 1 – Gestion Art. 15.— La gestion administrative et financière du régime est assurée par la Caisse de prévoyance sociale. Art. 16.— La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par la réglementation relative à l'organisation, au contrôle et à la gestion des assurances sociales, notamment les arrêtés modifiés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957. Art. 17.— La gestion des fonds du régime de retraite donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges des prestations de ce régime.
Chapitre 2 – Affiliation Art. 18.— Sont obligatoirement assujettis au présent régime à compter du 1er janvier 1996 tout employeur et tout travailleur salarié relevant du régime de base de l'assurance vieillesse de la Polynésie française. Les obligations des employeurs sont celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux autres régimes des salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salariés pouvant faire la preuve d'une affiliation antérieure au 1er janvier 1996, soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite assurant des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement. Cette exemption est accordée par le directeur de la Caisse sur production de pièces justificatives.	Chapitre 2 – Affiliation Art. 18.— Sont obligatoirement assujettis au présent régime à compter du 1er janvier 1996 tout employeur et tout travailleur salarié relevant du régime de base de l'assurance vieillesse de la Polynésie française. Les obligations des employeurs sont celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux autres régimes des salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salariés pouvant faire la preuve d'une affiliation antérieure au 1er janvier 1996, soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite assurant des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement. Cette exemption est accordée par le directeur de la Caisse sur production de pièces justificatives.

Chapitre 3 - Financement – Cotisations Art. 19.— La couverture des charges du présent régime est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur, recouvrées conformément aux dispositions applicables et prévues par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 et la délibération modificative n° 89-95 AT du 26 juin 1989. Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par les textes précités.	Chapitre 3 - Financement – Cotisations Art. 19.— La couverture des charges du présent régime est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur, recouvrées conformément aux dispositions applicables et prévues par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 et la délibération modificative n° 89-95 AT du 26 juin 1989. Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par les textes précités.
Art. 20.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est fixé par arrêté en conseil des ministres et réparti à raison de 2/3 à la charge de l'entreprise et 1/3 à la charge du salarié.	Art. 20.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est fixé par arrêté en conseil des ministres et réparti à raison de 2/3 à la charge de l'entreprise et 1/3 à la charge du salarié.
	Art. LP. 20-1. - Le taux de la cotisation visé à l'article 20 est déterminé à partir du taux d'acquisition des points et d'un taux d'appel. Les cotisations afférentes à 100 % du taux d'acquisition sont génératrices de droits. Les cotisations afférentes à la fraction du taux d'appel excédant 100% ne sont pas génératrices de droits. Elles ont pour objet de contribuer à l'équilibre financier du régime. Le taux d'appel et le taux d'acquisition sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 21.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.	Art. 21.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.
Chapitre 4 - Fonds de réserve Art. 22.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la Caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes et les dépenses techniques de tous ordres de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices. A titre transitoire, la constitution du fonds de réserve s'effectuera par palliers définis par délibération du conseil d'administration. La réglementation relative à l'emploi des fonds de réserve de l'assurance vieillesse de base du régime général est applicable au fonds de réserve du présent régime.	Chapitre 4 - FONDS DE RESERVE ET DE SAUVEGARDE VIEILLESSE Section 1 – Fonds de réserve Art. 22.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la Caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes et les dépenses techniques de tous ordres de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices. A titre transitoire, la constitution du fonds de réserve s'effectuera par palliers définis par délibération du conseil d'administration. La réglementation relative à l'emploi des fonds de réserve de l'assurance vieillesse de base du régime général est applicable au fonds de réserve du présent régime. La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites.

	Section 2 – Fonds de sauvegarde vieillesse Art. LP. 22-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ». Art. LP. 22-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime Art. LP. 22-3.- Les ressources du fonds peuvent être constituées par : - la cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B ; - toute cotisation exceptionnelle ; - des impôts ou part d'impôts ; - des versements du budget général de la Polynésie française ; - des subventions de l'État ; - des dons et legs ; - des cessions d'actifs ; - des produits de participations. Art. LP. 22-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant : 1°) La résorption des déficits cumulé du présent régime, constatés périodiquement ; 2°) Le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 22. Art. LP. 22-5.- Il crée une cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B. Cette cotisation est due par toute personne affiliée au présent régime à titre obligatoire. Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres. La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française. Art. LP. 22-6. - Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur.
	TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES Art. 23.— Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base. (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 7) « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »
	TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES Art. 23.— Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base, <i>elles sont arrondies au franc supérieur.</i> (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 7) « Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. » <i>En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession</i>

DÉLIBÉRATION N° 79-20 DU 1^{er} FÉVRIER 1979 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, AQUICULTEURS ET ARTISANS

TITRE III - RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, AQUICULTEURS ET ARTISANS

TITRE I	TITRE I
CHAPITRE 1 ^{er} — <i>CHAMP D'APPLICATION</i>	CHAPITRE 1 ^{er} — <i>CHAMP D'APPLICATION</i>
Article 1^{er}— Il est institué sur le territoire de la Polynésie française, un régime de prestations familiales au profit des travailleurs non-salariés des professions agricoles, aquicoles, piscicoles et artisanales dans les conditions définies aux articles suivants. Pour l'application des dispositions de la présente délibération : - sont considérés comme agriculteurs, éleveurs, aquiculteurs, pêcheurs, toute personne tirant ses moyens d'existence soit de la production ou la récolte d'espèces végétales ou animales, soit de la pêche ; - (modifié, Dél n° 82-52 du 21/05/1982, art. 1^{er}) « sont également considérés comme artisans, les conducteurs non salariés de véhicules automobiles équipés d'un taximètre, servant au transport de personnes ou loués à la course et qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession, ainsi que les conducteurs non salariés de véhicules utilisés habituellement pour le transport de marchandises ou matériaux ou pour les transports en commun, (supprimé, Dél n° 85-1046 du 04/06/1985, art. 1^{er}) ». Art. 2.— Sont exclus du champ d'application du présent régime les travailleurs non salariés appartenant aux secteurs d'activité professionnelle mentionnés à l'article 1^{er} : - qui ouvrent droit, ou dont le conjoint ouvre droit, au titre d'une activité salariée, soit aux prestations visées par les arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et n° 259 MSP du 27 mars 1958, soit à celles servies par un régime, particulier d'allocations familiales et payées par le budget local ou le budget de l'Etat ; - qui exercent simultanément une autre activité professionnelle non salariée leur procurant un revenu mensuel au moins égal au S.M.I.G. Art. 3.— Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 1956 sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1^{er}.	Article 1^{er}— Il est institué sur le territoire de la Polynésie française, un régime de prestations familiales au profit des travailleurs non-salariés des professions agricoles, aquicoles, piscicoles et artisanales dans les conditions définies aux articles suivants. Pour l'application des dispositions de la présente délibération : - sont considérés comme agriculteurs, éleveurs, aquiculteurs, pêcheurs, toute personne tirant ses moyens d'existence soit de la production ou la récolte d'espèces végétales ou animales, soit de la pêche ; - (modifié, Dél n° 82-52 du 21/05/1982, art. 1^{er}) « sont également considérés comme artisans, les conducteurs non salariés de véhicules automobiles équipés d'un taximètre, servant au transport de personnes ou loués à la course et qui n'emploient aucun travailleur pour l'exercice de leur profession, ainsi que les conducteurs non salariés de véhicules utilisés habituellement pour le transport de marchandises ou matériaux ou pour les transports en commun, (supprimé, Dél n° 85-1046 du 04/06/1985, art. 1^{er}) ». Art. 2.— Sont exclus du champ d'application du présent régime les travailleurs non salariés appartenant aux secteurs d'activité professionnelle mentionnés à l'article 1^{er} : - qui ouvrent droit, ou dont le conjoint ouvre droit, au titre d'une activité salariée, soit aux prestations visées par les arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et n° 259 MSP du 27 mars 1958, soit à celles servies par un régime, particulier d'allocations familiales et payées par le budget local ou le budget de l'Etat ; - qui exercent simultanément une autre activité professionnelle non salariée leur procurant un revenu mensuel au moins égal au S.M.I.G. Art. 3.— Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 1956 sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1^{er}.
CHAPITRE II — <i>PRESTATIONS</i>	CHAPITRE II — <i>PRESTATIONS</i>
Art. 4.— Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature.	Art. 4.— Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature.

Art. 5.— Allocations prénatales. Toute femme en état de grossesse qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.	Art. 5.— Allocations prénatales. Toute femme en état de grossesse qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.
Art. 6.— Les conditions d'attribution et notamment celles relatives au nombre et à la périodicité des examens médicaux auxquelles doivent se soumettre les intéressées, les modalités et la périodicité de paiement des allocations prénatales obéissent aux mêmes règles que celles du régime des prestations familiales des travailleurs salariés.	Art. 6.— Les conditions d'attribution et notamment celles relatives au nombre et à la périodicité des examens médicaux auxquelles doivent se soumettre les intéressées, les modalités et la périodicité de paiement des allocations prénatales obéissent aux mêmes règles que celles du régime des prestations familiales des travailleurs salariés.
Art. 7.— Allocation de maternité. Toute femme qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er, a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire. Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.	Art. 7.— Allocation de maternité. Toute femme qui exerce ou dont le conjoint exerce l'une des professions visées à l'article 1er, a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire. Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.
Art. 8.— Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 relatives aux conditions d'attribution et aux modalités de paiement de l'allocation maternité sont applicables au présent régime.	Art. 8.— Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 relatives aux conditions d'attribution et aux modalités de paiement de l'allocation maternité sont applicables au présent régime.
Art. 9.— Allocations familiales. Des allocations familiales sont attribuées au travailleur non salarié visé à l'article 1er pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. Le service des allocations familiales est maintenu pour les enfants ayant dépassé cette limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956.	Art. 9.— Allocations familiales. Des allocations familiales sont attribuées au travailleur non salarié visé à l'article 1er pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus d'un an et de moins de 14 ans. Le service des allocations familiales est maintenu pour les enfants ayant dépassé cette limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956.
Art. 10.— Les allocations familiales sont payées sous les conditions et selon les modalités prévues dans le régime des travailleurs salariés. Toutefois, la justification d'une durée mensuelle minimum d'activité professionnelle n'est pas exigée de l'allocataire.	Art. 10.— Les allocations familiales sont payées sous les conditions et selon les modalités prévues dans le régime des travailleurs salariés. Toutefois, la justification d'une durée mensuelle minimum d'activité professionnelle n'est pas exigée de l'allocataire.
Art. 11.— Les prestations visées aux articles 5, 7 et 9 sont équivalentes à celles versées aux travailleurs salariés. Elles sont représentées par des prestations en espèces et par des prestations en nature. Le taux des prestations en espèces, fixé par arrêté, pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, peut cependant être inférieur à celui des prestations servies aux travailleurs salariés, la parité globale du niveau des prestations étant alors réalisée grâce à une dotation supplémentaire au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sur laquelle sont imputées les prestations en nature servies aux bénéficiaires du régime ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.	Art. 11.— Les prestations visées aux articles 5, 7 et 9 sont équivalentes à celles versées aux travailleurs salariés. Elles sont représentées par des prestations en espèces et par des prestations en nature. Le taux des prestations en espèces, fixé par arrêté, pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, peut cependant être inférieur à celui des prestations servies aux travailleurs salariés, la parité globale du niveau des prestations étant alors réalisée grâce à une dotation supplémentaire au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sur laquelle sont imputées les prestations en nature servies aux bénéficiaires du régime ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

CHAPITRE III — FINANCEMENT	CHAPITRE III — FINANCEMENT
Art. 12.— Les dépenses des prestations familiales et les frais de gestion du régime sont couverts : 1) par une cotisation à la charge de l'assuré, assise sur les revenus qu'il déclare avoir tiré de son ou de ses activités professionnelles non salarié (s) au titre de l'année précédente, dans la limite du plafond des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 139 TLS du 21 septembre 1977. Le taux de cette cotisation dont le montant est fixé par arrêté pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, voire suivant l'importance des revenus de l'assuré. 2) par des taxes para-fiscales dans les conditions définies par délibération de l'assemblée territoriale. 3) par une participation éventuelle du budget du territoire, dans la limite des dotations inscrites chaque année au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans. 4) par toute dotation versée par les collectivités publiques ou par l'Etat.	Art. 12.— Les dépenses des prestations familiales et les frais de gestion du régime sont couverts : 1) par une cotisation à la charge de l'assuré, assise sur les revenus qu'il déclare avoir tiré de son ou de ses activités professionnelles non salarié (s) au titre de l'année précédente, dans la limite du plafond des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 139 TLS du 21 septembre 1977. Le taux de cette cotisation dont le montant est fixé par arrêté pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, voire suivant l'importance des revenus de l'assuré. 2) par des taxes para-fiscales dans les conditions définies par délibération de l'assemblée territoriale. 3) par une participation éventuelle du budget du territoire, dans la limite des dotations inscrites chaque année au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans. 4) par toute dotation versée par les collectivités publiques ou par l'Etat.
Art. 13.— Sont exonérées de toute cotisation les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 6 fois le <i>S.M.I.G. mensuel</i>.	Art. 13.— Sont exonérées de toute cotisation les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 6 fois le <i>S.M.I.G. mensuel</i>.
Art. 14.— Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits. Il est fait application de la même règle en cas de contrat conclu entre les pêcheurs et les armateurs (exploitant).	Art. 14.— Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits. Il est fait application de la même règle en cas de contrat conclu entre les pêcheurs et les armateurs (exploitant).
CHAPITRE IV — AFFILIATION	CHAPITRE IV — AFFILIATION
Art. 15.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant à titre exclusif l'une des activités non salariées visées à l'article 1er, ou exerçant simultanément soit deux ou éventuellement plus de deux activités visées au même article, soit l'une d'elles et une activité non salariée autre que celle mentionnée à l'article 1er à condition que cette dernière activité professionnelle ne procure pas aux intéressés des revenus égaux ou supérieurs au <i>S.M.I.G.</i>	Art. 15.— Sont obligatoirement affiliés au présent régime les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant à titre exclusif l'une des activités non salariées visées à l'article 1er, ou exerçant simultanément soit deux ou éventuellement plus de deux activités visées au même article, soit l'une d'elles et une activité non salariée autre que celle mentionnée à l'article 1er à condition que cette dernière activité professionnelle ne procure pas aux intéressés des revenus égaux ou supérieurs au <i>S.M.I.G.</i>
Art. 16.— (supprimé, Dél 79-131 du 21/12/1979, art. 2) La demande d'affiliation transmise ou remise à la caisse doit être accompagnée : - d'une attestation du maire de la commune dans la circonscription de laquelle est située l'entreprise ou le domicile de l'intéressé, certifiant que ce dernier exerce, en qualité de non salarié, la ou les professions déclarées et en tire ses moyens normaux d'existence ; - d'une déclaration sur l'honneur souscrite par le demandeur mentionnant le montant de l'ensemble des revenus provenant de ses activités professionnelles non salariées, encaissées au cours de l'année précédente. Au début de chaque année, l'assujetti est tenu, à la demande de la caisse, d'effectuer cette déclaration des revenus et de produire l'attestation du maire prévue ci-dessus.	Art. 16.— (supprimé, Dél 79-131 du 21/12/1979, art. 2) La demande d'affiliation transmise ou remise à la caisse doit être accompagnée : - d'une attestation du maire de la commune dans la circonscription de laquelle est située l'entreprise ou le domicile de l'intéressé, certifiant que ce dernier exerce, en qualité de non salarié, la ou les professions déclarées et en tire ses moyens normaux d'existence ; - d'une déclaration sur l'honneur souscrite par le demandeur mentionnant le montant de l'ensemble des revenus provenant de ses activités professionnelles non salariées, encaissées au cours de l'année précédente. Au début de chaque année, l'assujetti est tenu, à la demande de la caisse, d'effectuer cette déclaration des revenus et de produire l'attestation du maire prévue ci-dessus.

CHAPITRE V — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Art. 17.— Il est créé un fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans géré par la caisse de prévoyance sociale et qui a pour objet : 1) d'assurer le service des prestations en espèces prévu à l'article 4 ci-dessus ; 2) d'assurer le service des prestations en nature prévu à l'article 4 ci-dessus ; 3) d'apporter une aide aux membres des professions agricoles, piscicoles, aquacoles ou artisanales en ce qui concerne l'application de la législation sociale ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence ; 4) de consentir l'attribution éventuelle auxdits membres de prestations non prévues par la législation et destinées à les compléter ; 5) de créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinées à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou à leur développement.	CHAPITRE V — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Art. 17.— Il est créé un fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans géré par la caisse de prévoyance sociale et qui a pour objet : 1) d'assurer le service des prestations en espèces prévu à l'article 4 ci-dessus ; 2) d'assurer le service des prestations en nature prévu à l'article 4 ci-dessus ; 3) d'apporter une aide aux membres des professions agricoles, piscicoles, aquacoles ou artisanales en ce qui concerne l'application de la législation sociale ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence ; 4) de consentir l'attribution éventuelle auxdits membres de prestations non prévues par la législation et destinées à les compléter ; 5) de créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinées à améliorer l'état sanitaire et social ou de participer à leur création ou à leur développement.
Art. 18.— Le directeur de la caisse assure la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Il établit à la fin de chaque année et pour l'année suivante un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis pour avis au comité consultatif des prestations sociales en milieu rural.	Art. 18.— Le directeur de la caisse assure la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Il établit à la fin de chaque année et pour l'année suivante un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis pour avis au comité consultatif des prestations sociales en milieu rural.
TITRE II — ASSURANCE - VIEILLESSE CHAPITRE 1er — CHAMP D'APPLICATION Art. 19.— Le régime d'assurance-vieillesse des professions agricoles, piscicoles, aquacoles et artisanales concerne les personnes non salariées visées à l'article 1er de la présente délibération qui sont redevables des cotisations de prestations familiales ou qui le seraient si elles ne bénéficiaient pas d'exonérations. Les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant simultanément une activité salariale ont la possibilité d'opter pour le présent régime. Ils sont, dans ce cas, radiés du régime des travailleurs salariés institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.	TITRE II — ASSURANCE - VIEILLESSE CHAPITRE 1er — CHAMP D'APPLICATION Art. 19.— Le régime d'assurance-vieillesse des professions agricoles, piscicoles, aquacoles et artisanales concerne les personnes non salariées visées à l'article 1er de la présente délibération qui sont redevables des cotisations de prestations familiales ou qui le seraient si elles ne bénéficiaient pas d'exonérations. Les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs ou artisans exerçant simultanément une activité salariale ont la possibilité d'opter pour le présent régime. Ils sont, dans ce cas, radiés du régime des travailleurs salariés institué par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.
CHAPITRE II — PRESTATIONS Art. 20.— Pension de retraite. <i>Une pension de retraite est versée aux personnes non salariées exerçant les professions visées à l'article 1er ou dont la dernière activité professionnelle a consisté à exercer l'une de ces professions.</i> <i>(remplacé, LP 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 8) « le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale ».</i> <i>Bénéficie de cette pension à l'âge de 60 ans ou de 50 ans en cas d'inaptitude au travail, tout assuré qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent titre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.</i>	CHAPITRE II — PRESTATIONS Art. LP.20. — Pension de retraite. <i>L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale.</i> <i>L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.</i> <i>La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.</i>

<i>En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1er, les périodes de services validés se cumulent.</i> <i>Lorsque l'assuré ne réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous les deux régimes, qu'un nombre d'années d'assurance inférieur à cinq ans, il obtient le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom au titre du régime des travailleurs salariés ainsi que les cotisations qu'il a acquittées au titre du présent régime.</i>	
	<i>Art. LP. 20-1. - L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.20 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 20-2 ou continuer à travailler.</i>
	<i>Art. LP. 20-2. - L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité non-salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.</i>
	<i>Art. LP. 20-3.- En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1er, les périodes de services validés se cumulent pour l'ouverture des droits aux prestations et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement.</i>
Art. 21.— Pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des arrêtés pris en conseil de gouvernement peuvent subordonner l'attribution de la pension à la cessation d'activité.	Art. 21.— Pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des arrêtés pris en conseil de gouvernement peuvent subordonner l'attribution de la pension à la cessation d'activité.
Art. 22.— L'assuré a la possibilité de demander la liquidation de sa pension dès l'âge de 55 ans ou après 60 ans ; celle-ci subit alors un abattement ou est assortie d'une majoration dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967. Les bonifications pour conjoint et enfant à charge accordées aux titulaires d'une pension de retraite des travailleurs salariés sont applicables aux bénéficiaires du présent régime.	Art. 22.— L'assuré a la possibilité de demander la liquidation de sa pension dès l'âge de 55 ans ou après 60 ans par anticipation à un âge déterminé ou après l'âge « légal » ; celle-ci subit alors un abattement ou est assortie d'une majoration dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967. L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert, est fixé à 57 ans et, par exception, à 55 ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.
Art. 23.— La pension de retraite est calculée en fonction du nombre de points acquis par l'assuré, ce nombre étant lui-même déterminé d'après l'ensemble des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations, selon les règles applicables dans le régime des travailleurs salariés.	Art. 23.— La pension de retraite est calculée en fonction du nombre de points acquis par l'assuré, ce nombre étant lui-même déterminé d'après l'ensemble des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations, selon les règles applicables dans le régime des travailleurs salariés. Les bonifications pour conjoint et enfant à charge accordées aux titulaires d'une pension de retraite des travailleurs salariés sont applicables aux bénéficiaires du présent régime.
Art. 23-1. (inséré, Dél 89-31 AT du 20/04/1989, art. 1^{er}) — Les pensions de base et pensions de base de réversion, prévues aux articles 23 et 25 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979, sont majorées de 20% pour compter du 1^{er} mai 1989.	Art LP. 23-1.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

	<i>Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i> <i>L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans.</i>
	Art LP. 23-2. - La pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est servie sans abattement.
Art. 24. (<i>remplacé, Dél 80-65 du 25/03/1980</i>) — Le travailleur qui exerce ou a exercé une activité professionnelles non salariée visée par la présente délibération peut demander à racheter les cotisations afférentes à ces années d'activité. Les années antérieures à la date d'application de la présente délibération susceptibles de faire l'objet d'un rachat ne peuvent être supérieures à 30. Le rachat sera calculé au taux de 4,5 % et sur la base du dernier revenu annuel soumis à cotisation.	Art. 24. (<i>remplacé, Dél 80-65 du 25/03/1980</i>) — Le travailleur qui exerce ou a exercé une activité professionnelles non salariée visée par la présente délibération peut demander à racheter les cotisations afférentes à ces années d'activité. Les années antérieures à la date d'application de la présente délibération susceptibles de faire l'objet d'un rachat ne peuvent être supérieures à 30. Le rachat sera calculé au taux de 4,5 % et sur la base du dernier revenu annuel soumis à cotisation.
Art. 25.— Pension de réversion. La veuve de l'assuré et les enfants âgés de moins de 18 ans, orphelins de père et de mère qui étaient à la charge de l'assuré au moment de son décès ont droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.	Art. 25.— Pensions de réversion. Le conjoint survivant de l'assuré et les enfants mineurs, orphelins de leurs deux parents, qui étaient à la charge de l'assuré au moment de son décès ont droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967.
Art. 26.— Capital décès. (<i>remplacé, Dél 79-131 du 21/12/1979, art. 4</i>) « Un capital égal au quart du dernier revenu annuel soumis à cotisation est versé, en cas de décès de l'assuré, à ses ayants droit. » Ce capital est éventuellement majoré de 15% par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent. (<i>remplacé, Dél 79-131 du 21/12/1979, art. 5</i>) « Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés ». (inséré, LP 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 9) « L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. »	Art. 26.— Capital décès. Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès. Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin. Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. (<i>remplacé, Dél 79-131 du 21/12/1979, art. 5</i>) « Le capital de décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion acquise au titre du présent régime ou un capital décès au titre du régime de retraite des travailleurs salariés ». (inséré, LP 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 9) « L'action en paiement du capital décès se prescrit par cinq ans à compter du décès de l'assuré. La prescription court ou n'est pas suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. »

**DÉLIBÉRATION N° 67-110 DU 24 AOÛT 1967 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er .— Un régime de retraite est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1968 au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les T.O.M., exerçant une activité salariée à quelque titre que ce soit pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée.

Les travailleurs salariés étrangers sont également obligatoirement assurés dans les mêmes conditions.

Ces travailleurs et leurs ayants-droit bénéficieront des prestations prévues par la présente délibération s'ils ont leur résidence et domicile légal en Polynésie française.

Bénéficient également du régime précité, les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.

Ne sont pas visés par les présentes, les travailleurs bénéficiaires d'un régime métropolitain donnant des avantages de même nature sauf intervention d'accords de coordination.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er .— Un régime de retraite est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1968 au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les T.O.M., exerçant une activité salariée à quelque titre que ce soit pour le compte d'une personne physique ou morale publique ou privée.

Les travailleurs salariés étrangers sont également obligatoirement assurés dans les mêmes conditions.

Ces travailleurs et leurs ayants-droit bénéficieront des prestations prévues par la présente délibération s'ils ont leur résidence et domicile légal en Polynésie française.

Bénéficient également du régime précité, les veufs, veuves et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.

Ne sont pas visés par les présentes, les travailleurs bénéficiaires d'un régime métropolitain donnant des avantages de même nature sauf intervention d'accords de coordination.

PENSION DE RETRAITE

Art. 2.— L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge **de 60 ans** et qui justifie de la cessation d'activité salariée.

La justification de la cessation d'activité salariée doit être apportée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et une attestation du dernier employeur visée par le service de l'inspection du travail.

L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égale à 1,7 % du salaire annuel pendant cette même période. Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander à partir **de 55 ans** l'anticipation de la liquidation de leur pension de retraite. Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5 % par année. Ce taux d'abattement est décomposé en 4 taux trimestriels de 1,25 %. Le nombre de trimestres d'anticipation sera déterminé en considérant les fractions de trimestre, comme un trimestre entier d'anticipation.

Le salaire pris en considération est plafonné à 30.000 frs par mois selon l'arrêté n° 2849 du 30 novembre 1961.

Pour la période antérieure à la date d'application de la présente délibération, le travailleur salarié a le droit de racheter des cotisations jusqu'au maximum du nombre de points prévu à l'article 8 (f).

(ajouté, Dél n° 84-76 du 14/06/1984, art. 1er-1) « Les rachats sont aussi possibles pour les personnes dont les droits à la pension de retraite ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables, antérieures à ladite liquidation.

En ce qui concerne les rachats complémentaires, ceux-ci sont limités aux périodes antérieures à la demande rachat initial.

La révision des rachats déjà effectués pourra être faite tant que la pension n'est pas liquidée.

PENSION DE RETRAITE

Art. 2.— L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge « **légal** » **prévu par le régime de protection sociale en milieu rural** et qui justifie de la cessation d'activité salariée.

La justification de la cessation d'activité salariée doit être apportée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et une attestation du dernier employeur visée par le service de l'inspection du travail.

L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égale à 1,7 % du salaire annuel pendant cette même période. Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander à partir **de l'âge prévu par le régime de protection sociale en milieu rural** l'anticipation de la liquidation de leur pension de retraite. Dans ce cas, le taux de la pension est affecté d'un abattement de 5 % par année. Ce taux d'abattement est décomposé en 4 taux trimestriels de 1,25 %. Le nombre de trimestres d'anticipation sera déterminé en considérant les fractions de trimestre, comme un trimestre entier d'anticipation.

Le salaire pris en considération est plafonné à 30.000 frs par mois selon l'arrêté n° 2849 du 30 novembre 1961.

Pour la période antérieure à la date d'application de la présente délibération, le travailleur salarié a le droit de racheter des cotisations jusqu'au maximum du nombre de points prévu à l'article 8 (f).

(ajouté, Dél n° 84-76 du 14/06/1984, art. 1er-1) « Les rachats sont aussi possibles pour les personnes dont les droits à la pension de retraite ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables, antérieures à ladite liquidation.

En ce qui concerne les rachats complémentaires, ceux-ci sont limités aux périodes antérieures à la demande rachat initial.

La révision des rachats déjà effectués pourra être faite tant que la pension n'est pas liquidée.

Art. 3.— Sans qu'aucun abattement soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail par une commission présidée par le chef du service de santé ou son représentant, composée du médecin conseil de la caisse de prévoyance et du médecin-chef du service de la médecine du travail de cet organisme. Dans le cas où l'intéressé viendrait à exercer par la suite une activité rémunérée, il perdrait le bénéfice de ces dispositions par décision motivée du conseil d'administration de la caisse, après enquête.	Art. 3.— Sans qu'aucun abattement soit opéré sur la pension, l'âge « légal » pourra être abaissé à cinquante ans dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail. Dans le cas où l'intéressé viendrait à exercer par la suite une activité rémunérée, il perdrait le bénéfice de ces dispositions par décision motivée du conseil d'administration de la caisse, après enquête.
Art. 4. (remplacé, Dél n° 79-10 du 19/01/1979, art. 1^{er}) — Lorsque le salarié demande son admission à pension après l'âge de 60 ans, la pension est majorée de 4 % du salaire moyen utile par année postérieure à cet âge. En aucun cas, cette majoration ne pourra dépasser 20 % de la pension liquidée sur la base des points acquis à l'âge de 60 ans ainsi que des points obtenus par rachat après cet âge. Le taux de 4 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 1 %. Le salaire moyen utile à retenir pour le calcul de cette majoration sera le salaire annuel moyen des 3 années de référence précédant la date de la retraite. Pour le calcul du salaire acquis au cours de la fraction de mois avant la date du 60^e anniversaire du requérant à une pension de retraite, il sera retenu autant de 30^e du salaire du mois en cours que de jours entre le 1^{er} de ce mois et la date d'anniversaire.	Art. 4. (remplacé, Dél n° 79-10 du 19/01/1979, art. 1^{er}) — Lorsque le salarié demande son admission à pension après l'âge de 60 ans, la pension est majorée de 4 % du salaire moyen utile par année postérieure à cet âge. En aucun cas, cette majoration ne pourra dépasser 20 % de la pension liquidée sur la base des points acquis à l'âge « légal » ainsi que des points obtenus par rachat après cet âge. Le taux de 4 % est décomposé en 4 taux trimestriels de 1 %. Le salaire moyen utile à retenir pour le calcul de cette majoration sera le salaire annuel moyen des 3 années de référence précédant la date de la retraite. Pour le calcul du salaire acquis au cours de la fraction de mois avant la date de l'âge « légal » du requérant à une pension de retraite, il sera retenu autant de 30^e du salaire du mois en cours que de jours entre le 1^{er} de ce mois et la date d'anniversaire.
Art. 5.— Les pensions prévues aux articles 2 et 3 sont augmentées d'une bonification de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure à 30.000 francs par an lorsque l'épouse à charge du titulaire n'est elle-même bénéficiaire (supprimé, Dél n° 84-76 du 14/06/1984, art. 1^{er}-2) du présent régime ou d'une institution similaire. Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales. Pour le calcul de la bonification de 5 % il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales au moment de la liquidation, cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.	Art. 5.— Les pensions prévues aux articles 2 et 3 sont augmentées d'une bonification de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure à 30.000 francs par an lorsque l'épouse à charge du titulaire n'est elle-même bénéficiaire (supprimé, Dél n° 84-76 du 14/06/1984, art. 1^{er}-2) du présent régime ou d'une institution similaire. Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales. Pour le calcul de la bonification de 5 % il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales au moment de la liquidation, cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.
Art. 6. (remplacé, Dél n° 76-143 du 7/10/1976, art. 1^{er}) — Le droit des participants à une allocation de retraite résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de cinq ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises dans le territoire. Avant cinq ans la situation des intéressés est réglée de la façon suivante : 1°) Avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation : le travailleur ne peut prétendre à 60 ans, qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ; 2°) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.	Art. 6. (remplacé, Dél n° 76-143 du 7/10/1976, art. 1^{er}) — Le droit des participants à une allocation de retraite résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de cinq ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises dans le territoire. Avant cinq ans la situation des intéressés est réglée de la façon suivante : 1°) Avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation : le travailleur ne peut prétendre à 60 ans, qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ; 2°) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Pour les travailleurs ayant quitté ou amenés à quitter définitivement le territoire les dispositions ci-dessus seront applicables quel que soit leur âge. De plus, passé <i>cinq ans</i> et jusqu'à <i>quinze ans</i> d'activité ces mêmes travailleurs pourront opter soit pour la pension de retraite, liquidée à 60 ans seulement, soit pour l'attribution immédiate d'un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à leur profit.	Pour les travailleurs ayant quitté ou amenés à quitter définitivement le territoire les dispositions ci-dessus seront applicables quel que soit leur âge. De plus, passé <i>cinq ans</i> et jusqu'à <i>quinze ans</i> d'activité ces mêmes travailleurs pourront opter soit pour la pension de retraite, liquidée à 60 ans seulement, soit pour l'attribution immédiate d'un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à leur profit.
Art. 7. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — La pension de retraite est calculée d'après l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé. Chaque année, un certain nombre de point de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant de la cotisation annuelle de base par le salaire horaire de référence qui est fixé à 101 FCP pour compter du 1er janvier 1978. Ce salaire subira les fluctuations du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenu pour l'augmentation du S.M.I.G. La valeur du point est égale au salaire horaire de référence multiplié par le coefficient obtenu en divisant l'élément annuel de retraite garanti prévu à l'article 2 par le taux global de cotisation fixée à l'article 28 : $\text{VP} - \text{Sal. hor. réf.} \times \frac{1,7}{4,5} = \text{Sal. hor. réf.} \times 0,3777$ En cas de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale au cours d'une même année, le salaire de référence retenu sera le dernier fixé dans l'année après application des coefficients de variation de cet indice retenus pour l'augmentation du S.M.I.G.	Art. 7. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — La pension de retraite est calculée d'après l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé. Chaque année, un certain nombre de point de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant de la cotisation annuelle de base par le salaire horaire de référence qui est fixé à 101 FCP pour compter du 1er janvier 1978. Ce salaire subira les fluctuations du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenu pour l'augmentation du S.M.I.G. La valeur du point est égale au salaire horaire de référence multiplié par le coefficient obtenu en divisant l'élément annuel de retraite garanti prévu à l'article 2 par le taux global de cotisation fixée à l'article 28 : $\text{VP} - \text{Sal. hor. réf.} \times \frac{1,7}{4,5} = \text{Sal. hor. réf.} \times 0,3777$ En cas de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale au cours d'une même année, le salaire de référence retenu sera le dernier fixé dans l'année après application des coefficients de variation de cet indice retenus pour l'augmentation du S.M.I.G.
Art. 8.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ; b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus à l'article 47 du code du travail sous réserve de justifications apportées par les intéressés ; c) les périodes réglementairement indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies (arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966) ; d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu l'indemnité prévue à l'article 116 du code du travail au profit des femmes salariées ; f) les périodes correspondant aux cotisations rachetées par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.	Art. 8.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : a) les périodes de services ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ; b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus à l'article 47 du code du travail sous réserve de justifications apportées par les intéressés ; c) les périodes réglementairement indemnisées par la caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles et longues maladies (arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966) ; d) les périodes d'incapacité permanente partielle ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ; e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu l'indemnité prévue à l'article 116 du code du travail au profit des femmes salariées ; f) les périodes correspondant aux cotisations rachetées par le travailleur salarié qui ne pourront dépasser 30 années.
Art. 9.— En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension.	Art. 9.— En cas de contestation, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, a tout pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les travailleurs et leurs employeurs pour la validation des services ouvrant droit à pension.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.	Pendant les périodes de suspension des contrats de travail, le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption.
Art. 10. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — En ce qui concerne les périodes prévues ci-dessus, le nombre de points pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant les cotisations afférentes à l'exercice annuel par le salaire horaire de référence de l'année en cause, tel que défini à l'article 7.	Art. 10. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — En ce qui concerne les périodes prévues ci-dessus, le nombre de points pour chaque année de cotisation est obtenu en divisant les cotisations afférentes à l'exercice annuel par le salaire horaire de référence de l'année en cause, tel que défini à l'article 7.
Le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.	Le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.
Art. 11.— En cas d'erreur constatée dans le compte des points adressé aux assurés, des redressements doivent toujours être effectués. Il appartient à l'organisme de gestion d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop-perçu.	Art. 11.— En cas d'erreur constatée dans le compte des points adressé aux assurés, des redressements doivent toujours être effectués. Il appartient à l'organisme de gestion d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop-perçu.
Si l'erreur constatée résulte de déclaration ayant un caractère frauduleux, l'organisme de gestion en opérant le rétablissement du droit réel de l'assuré, peut, décider, en dehors des sanctions prévues, un abattement maximum de 25 % du nombre de points de retraite attribuées pour la période ayant fait l'objet de déclaration frauduleuse.	Si l'erreur constatée résulte de déclaration ayant un caractère frauduleux, l'organisme de gestion en opérant le rétablissement du droit réel de l'assuré, peut, décider, en dehors des sanctions prévues, un abattement maximum de 25 % du nombre de points de retraite attribuées pour la période ayant fait l'objet de déclaration frauduleuse.
Art. 12.— La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :	12.— La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes :
1°) Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.	1°) Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité.
Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.	Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.
2°) A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.	2°) A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits de l'intéressé.
3°) Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.	3°) Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration de l'organisme de gestion qui statue en fonction des éléments en sa possession.
La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraite accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires.	<i>Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.</i>
Le montant des arrérages ne pourra en aucun cas dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits, imputable à l'organisme de gestion.	<i>Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.</i>
	Art. LP. 12-1. - Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge de l'orphelin.
	Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.
	Art. LP. 12-2. - L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.
	Art. LP. 12-3. - La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

	<i>A défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.</i> <i>L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.</i> <i>Art. LP. 12-4. - Par dérogation à l'article LP.12-2, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.</i> <i>Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.</i> <i>À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.</i> <i>Art. LP. 12-5. - Le montant des arrérages de la pension de retraite ou des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.</i>
Art. 13.— L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée. L'activité salariée exercée après l'admission à pension de retraite ne peut ouvrir droit à l'indemnité au titre des prestations assurance vieillesse.	Art. 13.— L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée. L'activité salariée exercée après l'admission à pension de retraite ne peut ouvrir droit à l'indemnité au titre des prestations assurance vieillesse.
<i>PENSION DE REVERSION</i> Art. 14.— Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, (remplacé, Dél n° 83-37 du 25/02/1983, art. 1^{er}) « sa veuve a droit à une pension de réversion égale aux deux tiers de la pension de retraite dont » bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant l'âge d'admission à la retraite. (complété, Dél n° 78-11 du 26/01/1978, art. 1^{er}) « Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée, par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage ». En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude. (abrogé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 11). En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 11) « mois ».	<i>PENSION DE REVERSION</i> Art. 14.— <i>En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.</i> <i>La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.</i> <i>En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.</i> En cas de décès après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude. (abrogé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 11). En cas de remariage, le droit à pension de réversion cesse à compter du premier jour du (remplacé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, art. LP. 11) « mois ».

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. En cas d'attribution anticipée de la pension, en application de l'article 2 de la présente délibération, la pension de réversion est affectée de l'abattement prévu audit article. Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge, il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus, à charge au moment de la liquidation, cette bonification étant supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.	La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans toutefois que celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. En cas d'attribution anticipée de la pension, en application de l'article 2 de la présente délibération, la pension de réversion est affectée de l'abattement prévu audit article. Pour le calcul de la majoration de la pension de réversion de 10 % par enfant à charge, il n'est tenu compte que des enfants légitimes ou naturels reconnus, à charge au moment de la liquidation, cette bonification étant supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.
Art. 15.— Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans révolus ou qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales bénéficient d'une pension d'orphelin. La pension accordée à chaque orphelin aussi longtemps qu'il demeure à charge est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l'assuré décédé, sans que toutefois le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension. Au cas où le nombre des ayants-droit est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement. Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.	Art. 15.— Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales. Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales. Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. La pension accordée à chaque orphelin aussi longtemps qu'il demeure à charge est égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit, sur la base des services validés ou validables au jour du décès, l'assuré décédé, sans que toutefois le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant total de ladite pension. Au cas où le nombre des ayants-droit est supérieur à 5, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement. Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.
ASSURANCE DECES Art. 16.— L'assurance décès garantit aux ayants-droit de l'assuré, après enquête, le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge. Il ne peut toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent. Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. Art. 17.— Le capital est accordé même en cas de décès survenu à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion de veuf ou de veuve, acquise au titre du présent régime.	ASSURANCE DECES Art. 16.— L'assurance décès garantit aux ayants-droit de l'assuré, après enquête, le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge. Il ne peut toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent. Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le salaire minimum interprofessionnel garanti aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci. Art. 17.— Le capital est accordé même en cas de décès survenu à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion de veuf ou de veuve, acquise au titre du présent régime.
FONDS SOCIAL Art. 18.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé, pour l'attribution à titre individuel de secours exceptionnels en espèces ou en nature et éventuellement renouvelables à des participants actifs, ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs.	FONDS SOCIAL Art. 18.— Il est créé un fonds social qui sera notamment utilisé, pour l'attribution à titre individuel de secours exceptionnels en espèces ou en nature et éventuellement renouvelables à des participants actifs, ou retraités, ainsi qu'aux vieux travailleurs qui ayant cessé toute activité, ne bénéficient pas de l'allocation d'aide aux vieux travailleurs.

Le conseil d'administration de la caisse fixera le montant du fonds social qui ne devra pas dépasser 3 % des cotisations. Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistance sociale de cet organisme.	Le conseil d'administration de la caisse fixera le montant du fonds social qui ne devra pas dépasser 3 % des cotisations. Les secours seront attribués par le conseil d'administration de la caisse après enquête de l'assistance sociale de cet organisme.
Art. 19. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.	Art. 19. (remplacé, Dél n° 78-37 du 23/02/1978, art. 1er) — Les dispositions de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sur l'aide aux vieux travailleurs salariés et les textes modificatifs subséquents continueront à produire effet pour tous ceux d'entre eux admis au bénéfice de ce régime jusqu'à la date limite du 31 mars 1978.
<i>GESTION</i> Art. 20.— La gestion administrative et financière du régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui, en application de la présente délibération prend le nom de caisse de prévoyance sociale. Les statuts de la dite caisse et son règlement intérieur seront complétés et modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui lui sont confiées.	<i>GESTION</i> Art. 20.— La gestion administrative et financière du régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés est assurée par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail qui, en application de la présente délibération prend le nom de caisse de prévoyance sociale. Les statuts de la dite caisse et son règlement intérieur seront complétés et modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui lui sont confiées.
Art. 21.— La caisse fonctionnant dans le cadre des règlements qui la régissent est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par les arrêtés portant institution du régime des prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment des mesures de contrôle et de procédure prévues par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail installées dans les T.O.M.	Art. 21.— La caisse fonctionnant dans le cadre des règlements qui la régissent est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par les arrêtés portant institution du régime des prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment des mesures de contrôle et de procédure prévues par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-830 du 23 juillet 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail installées dans les T.O.M.
Art. 22.— La gestion des fonds du régime de retraite constitué près la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.	Art. 22.— La gestion des fonds du régime de retraite constitué près la caisse de prévoyance sociale, confiée au conseil d'administration de ladite caisse, donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges de chacune des prestations instituées par le présent régime.
Art. 23.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponible à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra en aucun cas être inférieur à compter de la sixième année de fonctionnement du régime à deux années du montant des dépenses constatées au cours des trois dernières années de fonctionnement. (remplacé, Dél n° 78-94 du 15/06/1978, art. 1er) « A l'exception d'un volant permanent de trésorerie dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un semestre des prestations et qui pourra être placé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les disponibilités du fonds de réserve pourront être employées : 1°) à concurrence de 20 % du solde : - en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte, - en immeubles.	Art. 23.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponible à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes de tous ordres et les dépenses techniques (y compris les frais de gestion et de fonctionnement) de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra en aucun cas être inférieur à compter de la sixième année de fonctionnement du régime à deux années du montant des dépenses constatées au cours des trois dernières années de fonctionnement. (remplacé, Dél n° 78-94 du 15/06/1978, art. 1er) « A l'exception d'un volant permanent de trésorerie dont le montant ne devra pas être inférieur à celui d'un semestre des prestations et qui pourra être placé à vue à la caisse des dépôts et consignations, les disponibilités du fonds de réserve pourront être employées : 1°) à concurrence de 20 % du solde : - en parts ou en actions des sociétés d'économie mixte, - en immeubles.

2°) à concurrence de 80 % du solde : - en valeur d'Etat ou jouissant de sa garantie, - en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux, - en dépôts auprès des sociétés d'Etat. » Ultérieurement, la répartition en pourcentage indiquée ci-dessus du fonds de réserve pourra faire l'objet d'un réaménagement.	2°) à concurrence de 80 % du solde : - en valeur d'Etat ou jouissant de sa garantie, - en prêts au territoire de la Polynésie française, aux sociétés d'Etat ou aux sociétés d'économie mixte bénéficiant de l'aval du territoire, aux collectivités et établissements publics territoriaux, - en dépôts auprès des sociétés d'Etat. » Ultérieurement, la répartition en pourcentage indiquée ci-dessus du fonds de réserve pourra faire l'objet d'un réaménagement.
<i>AFFILIATION</i> Art. 24. (remplacé, Dél n° 85-1002 AT du 10/01/1985, art. 1er) — Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisations aux caisses de retraite dont il relève, il pourra être procédé, dans la limite de 5 années après la date de titularisation, au remboursement de la part salariale des cotisations de retraite versées à la caisse de prévoyance sociale, en cas d'activité soumise à cotisations inférieure à 3 ans et aux parts salariale et patronale après 3 ans d'activité. Le remboursement pour la validation des années de service auxiliaire ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il devra effectuer. Toutes justifications devront être apportées par l'intéressé.	<i>AFFILIATION</i> Art. 24. (remplacé, Dél n° 85-1002 AT du 10/01/1985, art. 1er) — Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisations aux caisses de retraite dont il relève, il pourra être procédé, dans la limite de 5 années après la date de titularisation, au remboursement de la part salariale des cotisations de retraite versées à la caisse de prévoyance sociale, en cas d'activité soumise à cotisations inférieure à 3 ans et aux parts salariale et patronale après 3 ans d'activité. Le remboursement pour la validation des années de service auxiliaire ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il devra effectuer. Toutes justifications devront être apportées par l'intéressé.
Art. 25.— L'affiliation est effectuée dans le délai d'un mois par l'employeur à compter de la date de la promulgation des présentes, elle peut être, à défaut, effectuée d'office par la caisse.	Art. 25.— L'affiliation est effectuée dans le délai d'un mois par l'employeur à compter de la date de la promulgation des présentes, elle peut être, à défaut, effectuée d'office par la caisse.
Art. 26.— Tout travailleur salarié, qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé. Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.	Art. 26.— Tout travailleur salarié, qui, ayant été assujéti au présent régime de retraite pendant une année consécutive au moins, cesse de remplir les conditions d'affiliation, a la faculté de s'assurer volontairement, à condition qu'il en fasse la demande dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ses droits à l'assurance obligatoire ont cessé. Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits de l'intéressé.
<i>FINANCEMENT ET. COTISATIONS</i> Art. 27.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié, assises et recouvrées conformément aux dispositions applicables en matière de prestations familiales déterminées par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et par l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 fixant le montant maximum à retenir pour le calcul des cotisations sous réserve des dispositions prévues par les articles ci-après : Art. 28.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, prévue à l'article précédent, est fixé à 41/2% réparti à raison des deux tiers (3 %) à la charge de l'employeur et d'un tiers (1,5 %) à la charge du travailleur salarié. Art. 29.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.	<i>FINANCEMENT ET. COTISATIONS</i> Art. 27.— La couverture des charges du présent régime de retraite est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur salarié, assises et recouvrées conformément aux dispositions applicables en matière de prestations familiales déterminées par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales et organisation de la caisse de compensation des prestations familiales et par l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 fixant le montant maximum à retenir pour le calcul des cotisations sous réserve des dispositions prévues par les articles ci-après : Art. 28.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, prévue à l'article précédent, est fixé à 41/2% réparti à raison des deux tiers (3 %) à la charge de l'employeur et d'un tiers (1,5 %) à la charge du travailleur salarié. Art. 29.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye.

Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.	Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquit de cette contribution à l'égard du travailleur salarié de la part de l'employeur et de l'organisme de gestion.
Art. 30.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.	Art. 30.— La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.
Art. 31.— L'assuré volontaire, visé à l'article 26, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire. Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidés conformément aux dispositions prévues à l'article 6.	Art. 31.— L'assuré volontaire, visé à l'article 26, est assujéti au versement direct de la double cotisation, correspondant à la dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation perçue avant la date de la cessation de ses droits à l'assurance obligatoire. Ses droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances consécutives et seront liquidés conformément aux dispositions prévues à l'article 6.
Art. 32. (remplacé, Dél n° 81-38 du 19/05/1981, art. 2) — Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement : elles sont arrondies à la dizaine de francs supérieure ou inférieure. Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires. En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.	Art. 32. (remplacé, Dél n° 81-38 du 19/05/1981, art. 2) — Les prestations prévues par le présent régime de retraite sont payables mensuellement : elles sont arrondies à la dizaine de francs supérieure ou inférieure. Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires. En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants droit que sur production du certificat d'hérédité.
Art. 33. (remplacé, Dél n° 79-10 du 19/01/1979, art. 1 ^{er}) — Le travailleur qui désire racheter des cotisations est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale correspondant à sa dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation avant la date de rachat. Les dockers et par extension tout travailleur saisonnier n'ayant pas de salaire régulier ont la possibilité de racheter des années de cotisations sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date du rachat.	Art. 33. (remplacé, Dél n° 79-10 du 19/01/1979, art. 1 ^{er}) — Le travailleur qui désire racheter des cotisations est assujéti au versement direct de la double cotisation patronale et salariale correspondant à sa dernière rémunération professionnelle soumise à cotisation avant la date de rachat. Les dockers et par extension tout travailleur saisonnier n'ayant pas de salaire régulier ont la possibilité de racheter des années de cotisations sur la base du salaire moyen de l'année précédant la date du rachat.
Art. 34.— Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.	Art. 34.— Le contrôle de l'application du présent régime de retraite est assuré dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956, portant institution d'un régime de prestations familiales.
Art. 35.— Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion sont de la compétence du tribunal de première instance.	Art. 35.— Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion sont de la compétence du tribunal de première instance.
Art. 36.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.	Art. 36.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales.
Art. 37.— Le recouvrement des cotisations et le service effectif des prestations prévues par la présente délibération s'effectueront à compter du premier jour du 7 ^e mois qui suivra sa publication.	Art. 37.— Le recouvrement des cotisations et le service effectif des prestations prévues par la présente délibération s'effectueront à compter du premier jour du 7 ^e mois qui suivra sa publication.

Art. 38.— Les fonds complémentaires éventuellement reconnus indispensables pour assurer pendant la première année la gestion du présent régime et le service des prestations correspondantes seront avancés à titre remboursable, au compte du régime retraite par les comptes prestations familiales et accidents du travail de la caisse de prévoyance sociale dans les conditions établies par délibération du conseil d'administration de la caisse.	Art. 38.— Les fonds complémentaires éventuellement reconnus indispensables pour assurer pendant la première année la gestion du présent régime et le service des prestations correspondantes seront avancés à titre remboursable, au compte du régime retraite par les comptes prestations familiales et accidents du travail de la caisse de prévoyance sociale dans les conditions établies par délibération du conseil d'administration de la caisse.
Art. 39.— Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations familiales. (remplacé, Dél n° 83-36 du 25/02/1983, art. 1^{er}) « Les enfants nés d'un retraité, adoptés par lui ou qui en a la charge au sens de l'article 8 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, après son admission à pension ouvrent droit aux prestations familiales dans les conditions fixées à l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et au règlement intérieur de la caisse. »	Art. 39.— Les prestations familiales dont bénéficient les assurés, travailleurs salariés, avant leur admission aux prestations prévues par le présent régime de retraite, seront maintenues par la caisse tant que les enfants présenteront les conditions requises par le régime des prestations familiales. (remplacé, Dél n° 83-36 du 25/02/1983, art. 1^{er}) « Les enfants nés d'un retraité, adoptés par lui ou qui en a la charge au sens de l'article 8 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, après son admission à pension ouvrent droit aux prestations familiales dans les conditions fixées à l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et au règlement intérieur de la caisse. »
Art. 40.— Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Des conventions de coordination peuvent intervenir par l'intermédiaire du gouvernement de la République entre l'organisme de gestion en Polynésie française et les organismes homologues d'outre-mer, métropolitains et éventuellement ceux d'autres Etats.	Art. 40.— Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, détermineront les mesures de coordination entre le régime de prévoyance et de retraite de la Polynésie française, le régime général et les régimes spéciaux ainsi que le régime agricole de sécurité sociale en vigueur en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Des conventions de coordination peuvent intervenir par l'intermédiaire du gouvernement de la République entre l'organisme de gestion en Polynésie française et les organismes homologues d'outre-mer, métropolitains et éventuellement ceux d'autres Etats.
Art. 41.— Pour assurer l'équilibre du régime, des dispositions modifiant la présente délibération pourront être prises après chaque période quinquennale de fonctionnement.	Art. 41.— Pour assurer l'équilibre du régime, des dispositions modifiant la présente délibération pourront être prises après chaque période quinquennale de fonctionnement.
Art. 42.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.	Art. 42.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

DÉLIBÉRATION N° 82-33 DU 15 AVRIL 1982 PORTANT INSTITUTION D'UN MINIMUM VIEILLESSE

TITRE IV – MINIMUM VIEILLESSE

TITRE PREMIER.— DU REVENU MINIMUM GARANTI DES PERSONNES AGEES

Article 1er. (remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 2) — **Le territoire de** Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire depuis plus de quinze ans, et âgée d'au moins soixante ans ou de cinquante en cas d'incapacité au travail.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à la clause de nationalité.

TITRE PREMIER.— DU REVENU MINIMUM GARANTI DES PERSONNES AGEES

Art. LP.1. - La Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, **qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'incapacité au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie française est établie de manière ininterrompue depuis une certaine durée.**

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il **peut** être dérogé à la **condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française.**

Art. 2. (remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 3) — Le revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé par décision du conseil de gouvernement.

Le revenu minimum garanti est composé selon les cas :

- de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution du régime de l'aide aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ;
- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la présente délibération ;
- de l'allocation complémentaire de retraite, également créée par la présente délibération.

Art. 2. (remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 3) — Le revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé par décision du conseil de gouvernement.

Le revenu minimum garanti est composé selon les cas :

- de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution du régime de l'aide aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ;
- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la présente délibération ;
- de l'allocation complémentaire de retraite, également créée par la présente délibération.

TITRE II.— DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

Art. 3.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, une allocation de solidarité en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au revenu minimum au sens des articles premier et deuxième de la présente délibération.

Art. 4. (remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 4) — Sont susceptibles de bénéficier de cette allocation, les personnes définies à l'article premier, à l'exclusion de celles qui sont déjà titulaires d'une pension de retraite.

Art. 5.— (modifié, Lp n° 2012-21 du 12/11/2012, art. Lp 12) « L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources. »

TITRE II.— DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES

Art. 3.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, une allocation de solidarité en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au revenu minimum au sens des articles premier et deuxième de la présente délibération.

Art. 4. (remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 4) — Sont susceptibles de bénéficier de cette allocation, les personnes définies à l'article premier, à l'exclusion de celles qui sont déjà titulaires d'une pension de retraite.

Art. 5.— (modifié, Lp n° 2012-21 du 12/11/2012, art. Lp 12) « L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources. »

(remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 5) Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.	(remplacé, Dél n° 83-31 du 17/02/1983, art. 5) Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.
Art. 6.— Les biens immobiliers retenus dans l'évaluation des ressources personnelles sont considérés comme pouvant rapporter 5 % de leur valeur vénale. Lorsqu'ils sont indivis ou détenus en co-propriété, la part du demandeur est seule prise en compte, à condition qu'elle soit cessible.	Art. 6.— Les biens immobiliers retenus dans l'évaluation des ressources personnelles sont considérés comme pouvant rapporter 5 % de leur valeur vénale. Lorsqu'ils sont indivis ou détenus en co-propriété, la part du demandeur est seule prise en compte, à condition qu'elle soit cessible.
Art. 7.— Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources au niveau des biens, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés au titre de résidence principale par le demandeur.	Art. 7.— Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources au niveau des biens, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés au titre de résidence principale par le demandeur.
Art. 8. (remplacé, Dél n° 83-109 du 16/06/1983, art. 2) — L'allocation de solidarité aux personnes âgées est minorée du huitième de sa valeur lorsqu'elle est attribuée à deux personnes vivant conjointement.	Art. 8. (remplacé, Dél n° 83-109 du 16/06/1983, art. 2) — L'allocation de solidarité aux personnes âgées est minorée du huitième de sa valeur lorsqu'elle est attribuée à deux personnes vivant conjointement.
Art. 9. (remplacé, Dél n° 83-109 du 16/06/1983, art. 3) — A l'allocation principale s'ajoute une allocation complémentaire égale à la moitié de l'allocation principale pour le conjoint à charge, âgé de 45 ans au moins.	Art. 9. (remplacé, Dél n° 83-109 du 16/06/1983, art. 3) — A l'allocation principale s'ajoute une allocation complémentaire égale à la moitié de l'allocation principale pour le conjoint à charge, âgé de 45 ans au moins.
Art. 10.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être prise en compte au titre de ressources pour l'attribution de l'aide médicale gratuite.	Art. 10.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être prise en compte au titre de ressources pour l'attribution de l'aide médicale gratuite.
Art. 11.— Lorsque les pièces justificatives contenues au dossier ne permettront pas d'établir le montant des ressources personnelles telles que définies aux articles 5, 6 et 7 précédents, il sera procédé à une enquête sociale.	Art. 11.— Lorsque les pièces justificatives contenues au dossier ne permettront pas d'établir le montant des ressources personnelles telles que définies aux articles 5, 6 et 7 précédents, il sera procédé à une enquête sociale.
Art. 12.— (abrogé, Dél n° 82-94 du 16/09/1982, art. 8)	Art. 12.— (abrogé, Dél n° 82-94 du 16/09/1982, art. 8)
TITRE III— DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE Art. 13. (remplacé, Dél n° 85-1035 AT du 23/05/1985, art. 3) — Pour l'application de l'article 1 ^{er} de la présente délibération, les retraités du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite « allocation complémentaire de retraite ». Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à soixante pour cent (60%) du Smig mensuel. (ajouté, Dél n° 99-193 APF du 28/10/1999, art. 1 ^{er}) « Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. »	TITRE III— DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE Art. 13. (remplacé, Dél n° 85-1035 AT du 23/05/1985, art. 3) — Pour l'application de l'article 1 ^{er} de la présente délibération, les retraités du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite « allocation complémentaire de retraite ». Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à soixante pour cent (60%) du Smig mensuel. (ajouté, Dél n° 99-193 APF du 28/10/1999, art. 1 ^{er}) « Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. »
Art. 14. (remplacé, Dél n° 82-94 du 16/09/1994, art. 9) — Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré après consultation des organismes habilités à donner leurs avis :	Art. 14. (remplacé, Dél n° 82-94 du 16/09/1994, art. 9) — Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré après consultation des organismes habilités à donner leurs avis :

a) par la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les travailleurs salariés par imputation sur le fonds social de la retraite du régime de retraite des travailleurs salariés. b) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime des prestations sociales du monde rural par imputation sur le fonds social de ce régime.	a) par la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les travailleurs salariés par imputation sur le fonds social de la retraite du régime de retraite des travailleurs salariés. b) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime des prestations sociales du monde rural par imputation sur le fonds social de ce régime.
Art. LP.14-1. (créé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, Art. LP.13) — L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.	Art. LP.14-1. (créé, Lp n° 2013-23 du 26/07/2013, Art. LP.13) — L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.
Art. 15. (ajouté, Dél n° 95-178 AT du 26/10/1995, art. 1^{er}) — L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisation de gestion.	Art. 15. (ajouté, Dél n° 95-178 AT du 26/10/1995, art. 1^{er}) — L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies. Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisation de gestion.
Art. (modifié, Dél n° 95-178 AT du 26/10/1995, art. 2) « 16 » - Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Art. (modifié, Dél n° 95-178 AT du 26/10/1995, art. 2) « 16 » - Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.

DÉLIBÉRATION N° 95-264 AT DU 20 DÉCEMBRE 1995 MODIFIANT ET ABROGEANT LA DÉLIBÉRATION N° 94-147 AT
DU 8 DÉCEMBRE 1994 RELATIVE À L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGEES À VERSER
DANS LE CADRE DU RÉGIME DE SOLIDARITÉ TERRITORIAL

Art. 2.— Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, *résidant sur le territoire depuis plus de quinze ans et âgée d'au moins soixante ans ou cinquante ans, en cas d'inaptitude médicale ; à titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité.*

Art. LP.2. - Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, *qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'inaptitude au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie Française est établie depuis une certaine durée.*

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française

**DÉLIBÉRATION N° 74-22 du 14 FÉVRIER 1974 INSTITUANT UN RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ
AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

TITRE V – RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Art. 2. (remplacé, Dél n° 82-18 du 23/02/1982, article 1er) — Sont assurés au titre de la présente délibération :

a) (remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, article 1er) « Les travailleurs tels que définis à l'article premier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française. »

b) Les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2,3 et 4) du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

c) (remplacé, Dél n° 88-174 AT du 8/12/1988, article 1er) « Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent. »

(remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, article 1er) « Le bénéfice des prestations prévues par le présent régime se limite aux seules prestations en nature à l'exclusion des prestations en espèces.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur et précisera les taux de cotisations et les conditions d'application du présent régime à cette catégorie d'assurés. »

d) (remplacé, Dél n° 94-152 AT du 8/12/1994, article 1er) « Les retraités du régime général visés par les dispositions de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, sous réserve que leurs pensions aient été acquises par l'exercice de cinq années au moins d'activité professionnelle sur le territoire. Les prestations auxquelles auront droit ces assurés bénéficiaires sont limitées aux seules prestations en nature. »

(inséré, Dél n° 94-63 AT du 9/06/1994, art. 2) « En outre, s'ils relevaient également du régime de la protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) ou d'un autre régime, la charge de ces prestations incombera aux deux régimes.

Un arrêté en conseil des ministres fixera les modalités de répartition. »

e) (inséré, Lp n° 2011-18 du 11/07/2011, article LP. 1er) « Les titulaires d'une pension de réversion, **établie** par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités principaux et leurs ayants-droit

Art. 2. (remplacé, Dél n° 82-18 du 23/02/1982, article 1er) — Sont assurés au titre de la présente délibération :

a) (remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, article 1er) « Les travailleurs tels que définis à l'article premier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française. »

b) Les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2,3 et 4) du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

c) (remplacé, Dél n° 88-174 AT du 8/12/1988, article 1er) « Toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics, ainsi que les élèves âgés de moins de 26 ans des établissements d'enseignement supérieur agréés par le ministre chargé de l'éducation, dès lors qu'ils ne sont bénéficiaires dudit régime à un titre différent. »

(remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, article 1er) « Le bénéfice des prestations prévues par le présent régime se limite aux seules prestations en nature à l'exclusion des prestations en espèces.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur et précisera les taux de cotisations et les conditions d'application du présent régime à cette catégorie d'assurés. »

d) (remplacé, Dél n° 94-152 AT du 8/12/1994, article 1er) « Les retraités du régime général visés par les dispositions de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, sous réserve que leurs pensions aient été acquises par l'exercice de cinq années au moins d'activité professionnelle sur le territoire. Les prestations auxquelles auront droit ces assurés bénéficiaires sont limitées aux seules prestations en nature. »

(inséré, Dél n° 94-63 AT du 9/06/1994, art. 2) « En outre, s'ils relevaient également du régime de la protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) ou d'un autre régime, la charge de ces prestations incombera aux deux régimes.

Un arrêté en conseil des ministres fixera les modalités de répartition. »

e) (inséré, Lp n° 2011-18 du 11/07/2011, article LP. 1er) « Les titulaires d'une pension de réversion **de conjoint survivant ou d'une allocation veuvage, établies** par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités principaux et leurs ayants-droit

Ceux-ci bénéficient des seules prestations en nature. »	Ceux-ci bénéficient des seules prestations en nature. »
Art. 30. (remplacé, Dél n° 75-38 du 13/02/1975, article 1er) — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de cinquante ans. Elle est remplacée à partir du trimestre suivant cet âge par la pension vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. La pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé. Les assujettis qui ne pourraient après application de l'article 18 prétendre à retraite, pourront bénéficier d'une aide égale à celle résultant du régime de l'aide aux vieux travailleurs ou d'un régime de remplacement.	Art. 30. La pension d'invalidité prend fin à l'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour incapacité au travail du régime de retraite des travailleurs salariés est ouvert. Elle est remplacée par la pension de retraite allouée en cas d'incapacité au travail, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. La pension vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé. Les assujettis qui ne pourraient après application de l'article 18 prétendre à retraite, pourront bénéficier d'une aide égale à celle résultant du régime de l'aide aux vieux travailleurs ou d'un régime de remplacement.
Art. 41.— (remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, art. 12 ; remplacé, Lp n° 2011-18 du 11/07/2011, art. LP. 6) « Le financement du présent régime est assuré par des cotisations à la charge des employeurs, des salariés et des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion. Les cotisations assises sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés sont réparties entre les employeurs et les salariés. Cette répartition s'opère à raison de deux tiers (2/3) à la charge des employeurs et d'un tiers (1/3) à la charge des salariés. L'assiette des cotisations des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion servie par la Caisse de prévoyance sociale au titre des régimes de retraite des travailleurs salariés est constituée par le montant de leur pension et bonifications dans la limite du plafond mensuel de rémunérations salariées. Sont exonérés de cotisations, les titulaires de pension de retraite ou de réversion dont le montant de la pension et ses bonifications est inférieur ou égal au montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées. Les cotisations sur les pensions de retraite et de réversion sont précomptées lors de chaque versement par la Caisse de prévoyance sociale. » Un arrêté en conseil des ministres, pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale détermine pour le 1er janvier de chaque année, les plafonds mensuels de rémunérations salariées et des revenus et les différents taux à retenir pour le calcul de l'ensemble des cotisations.	Art. 41.— (remplacé, Dél n° 87-8 AT du 29/01/1987, art. 12 ; remplacé, Lp n° 2011-18 du 11/07/2011, art. LP. 6) « Le financement du présent régime est assuré par des cotisations à la charge des employeurs, des salariés et des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage. Les cotisations assises sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés sont réparties entre les employeurs et les salariés. Cette répartition s'opère à raison de deux tiers (2/3) à la charge des employeurs et d'un tiers (1/3) à la charge des salariés. L'assiette des cotisations des titulaires d'une pension de retraite ou de réversion du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage servie par la Caisse de prévoyance sociale au titre des régimes de retraite des travailleurs salariés est constituée par le montant de leur pension et bonifications dans la limite du plafond mensuel de rémunérations salariées. Sont exonérés de cotisations, les titulaires de pension de retraite ou de réversion du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage dont le montant de la pension et ses bonifications est inférieur ou égal au montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées. Les cotisations sur les pensions de retraite et de réversion du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage sont précomptées lors de chaque versement par la Caisse de prévoyance sociale. » Un arrêté en conseil des ministres, pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale détermine pour le 1er janvier de chaque année, les plafonds mensuels de rémunérations salariées et des revenus et les différents taux à retenir pour le calcul de l'ensemble des cotisations.

CODE DU TRAVAIL

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article Lp. 1223-6.- La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci :

1. est âgé de 60 ans au moins et qu'il réunit les conditions d'une durée d'assurance nécessaire à la liquidation des droits à la retraite au taux plein de la tranche dite "A" du régime de retraite des salariés de Polynésie française ;

2. ou est âgé de 65 ans et qu'il réunit les conditions d'assurance ouvrant droit à une pension de retraite de la tranche dite "A" du régime de retraite des salariés de Polynésie française ;

3. ou s'il réunit les conditions d'âge prévues le cas échéant par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail dans la mesure où ces conditions sont plus favorables pour le salarié.

Art. LP. 1223-6.- La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur, ***sous réserve de dispositions plus favorables au salarié résultant du contrat de travail ou d'un accord collectif***, de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci :

1. ***a atteint l'âge de soixante-deux ans et justifie de la durée d'assurance suffisante prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » ;***

2. ***ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie de la durée d'assurance minimale prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.***

~~3. ou s'il réunit les conditions d'âge prévues le cas échéant par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail dans la mesure où ces conditions sont plus favorables pour le salarié.~~

**DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT du 14 DÉCEMBRE 1995 PORTANT STATUT GÉNÉRAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT AU GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE I - Chapitre VIII - Cessation de fonctions

Art. LP. 87. (remplacé, Lp n° 2006-19 du 28/08/2006, article 1er)
— (remplacé, Lp n° 2012-6 du 30/01/2012, article LP. 1er) « La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois **au cours duquel l'âge de soixante ans est atteint.** »

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- (remplacé, Lp n° 2016-33 du 29/08/2016, art. LP. 7) « la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour **obtenir une retraite** à taux plein de la tranche dite "A" en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une **retraite** à taux plein de la tranche dite "A", la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent **être supérieures à cinq ans** ;
- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ; »
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à huit ans. Au-delà de 65 ans, la prolongation d'activité est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous réserve d'un examen médical annuel effectué par le service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

TITRE II - Chapitre VIII - Cessation de fonctions

Art. LP. 87. La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois **de leur 62^{ème} année.**

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour **pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite** « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une **pension de retraite sans abattement dite** « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent **être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans** ;
- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que **cette** prolongation d'activité soit **accordée au-delà de l'âge de 65 ans**, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que **cette** prolongation d'activité soit **prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. À partir de 65 ans, cette** prolongation d'activité est accordée pour une durée **maximale de cinq ans de produire chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin** du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. **En cas d'incapacité médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite.** Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge.	Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge
---	--



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1722445LP-4)

portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du 30 janvier 2018 du conseil supérieur de la fonction publique portant sur la modification de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 ;
 - Avis n° 103/CESC du 12 janvier 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 175 CM du 13 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 30 août 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Virginie Bruant et Nicole Sanquer, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

PRÉAMBULE :

CONSOLIDER LES RÉGIMES DE RETRAITE POLYNÉSIENS EN RENFORCANT LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ ET EN RÉNOVANT LA CONCERTATION

Les régimes de retraites polynésiens, fondés depuis 1968 sur le principe mutualiste, et depuis 1987 sur la solidarité intergénérationnelle dite « *par répartition* », assurent à l'ensemble des salariés un revenu de remplacement au terme de leur « *vie active* ».

Pilier de la solidarité intergénérationnelle, le régime de retraite de base dit « *tranche A* » exprime, sans exclusive, par son mode de financement contributif mutualisé, la redistribution économique à l'égard des salariés pensionnés.

La garantie d'un minimum de ressources pour tout pensionné polynésien, quel que soit le niveau de la pension qui lui est servie, est un principe intangible qui relève exclusivement de la solidarité de l'ensemble de la collectivité.

La définition de l'étendue des droits à retraite et l'évolution du niveau des pensions impliquent l'expression des représentants des salariés et des employeurs, selon le principe du paritarisme.

Le financement mutualiste et la régulation paritaire, sous l'égide de la puissance publique, ont pour vocation d'assurer, sinon l'équilibre strict des régimes de retraites, pour le moins leur viabilité à moyen et long terme.

Les autorités publiques rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer cette prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs.

TITRE I - RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Les articles 4-5, 5 et la mention : « *RETRAITE* » figurant après l'article 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont abrogés.

Article LP 2.- Au début du chapitre 1 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 4 et LP. 4-1 ainsi rédigés :

« Art. LP. 4. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire moyen de référence d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein », en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, telle que validée dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli au présent régime une durée d'assurance validée inférieure à la limite prévue à l'alinéa précédent, la pension servie par le régime des travailleurs salariés est calculée sur cette limite puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Art. LP. 4-1. - L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.4 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler.

Article LP 3.- Après l'article LP. 4-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « *Retraites sans abattement dites « à taux plein »* », comprenant les articles LP. 4-2 et LP. 4-3 ainsi rédigés :

« Section 1 - Retraites sans abattement dites « à taux plein »

Art. LP. 4-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement, dite « à taux plein ».

La durée d'assurance suffisante est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4-3.- L'assuré qui atteint un âge déterminé, dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP.4-2, peut bénéficier d'une pension de retraite, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sans abattement.

L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans. »

Article LP 4.- Après l'article LP. 4-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « *Retraites anticipées avec abattement* », comprenant les articles LP. 4-4, LP. 4-5 et LP. 4-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Retraites anticipées avec abattement

Art. LP. 4-4.- Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP.4 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.

Art. LP. 4-5.- L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 4-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous condition de durée d'assurance au présent régime fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4-6.- Sous réserve des dispositions des articles LP. 4-3, 5 et LP. 5-5, bénéficie d'une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années cotisées affectée d'un abattement pour anticipation de l'âge « légal » et de la durée d'assurance suffisante :

- l'assuré qui satisfait à la condition d'âge « légal » sans justifier de la durée d'assurance suffisante ;*
- l'assuré qui ne satisfaisant pas à la condition d'âge « légal », justifie de la durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'article LP. 4-4 ;*
- l'assuré qui ne satisfaisant pas aux conditions d'âge « légal » et de durée d'assurance suffisante, bénéficie d'une pension de retraite au titre l'article LP. 4-5. »*

Article LP 5.- Après l'article LP. 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 3 intitulée « *Retraite anticipée pour travaux pénibles* » ainsi rédigée :

« Section 3 - Retraite anticipée pour travaux pénibles

Article LP 6.- L'article 4-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française devient l'article LP.5 ainsi rédigé :

« L'assuré qui a exercé en qualité de travailleur manuel ouvrier en Polynésie française, pendant une période déterminée, une activité salariée reconnue particulièrement pénible et qui justifie d'un âge déterminé et d'une certaine durée d'assurance au présent régime, bénéficie d'une réduction de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2 dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge prévu au premier alinéa est fixé à cinquante-cinq ans.

La période d'exercice d'un travail manuel ouvrier reconnu particulièrement pénible défini à l'alinéa 1^{er} est réduite, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour toutes les femmes assurées sociales ayant eu un nombre minimum d'enfants, au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle, notamment de la grossesse et de l'accouchement. »

Article LP 7.- Les articles 4-2 à 4-3 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les articles LP. 5-1 et LP. 5-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 5-1.- La liste des activités salariées particulièrement pénibles pour l'organisme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites.

Art. LP. 5-2.- L'assuré peut demander le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour travaux pénibles, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'une pension de retraite versée au titre du présent régime.

Toutefois, cette réserve ne s'applique pas à l'assuré dont l'incapacité au travail a été reconnue depuis moins d'un an et qui bénéficie d'une pension de retraite anticipée pour incapacité servie au titre du présent régime.»

Article LP 8.- L'article 4-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est remplacé par l'article LP. 5-4 ainsi rédigé :

« Art. LP. 5-4.- Lorsque, au jour de la décision reconnaissant définitivement la pénibilité des travaux, l'assuré a cessé toute activité salariée, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée à ce titre est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la décision de la commission, par dérogation à l'article LP. 34-2.

Dans le cas contraire, la date d'effet de la pension de retraite anticipée allouée pour travaux pénibles est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de la cessation d'activité salariée, celle-ci ne pouvant intervenir plus de six mois après la date de la décision de la commission, à peine de caducité du bénéfice de cette décision. »

Article LP 9.- L'article 4-6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, devient l'article 5-3.

Article LP 10.- Après l'article LP. 5-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 4 intitulée « *Retraite anticipée pour incapacité au travail* », comprenant l'article LP. 5-5 ainsi rédigé :

« Section 4 - Retraite anticipée pour incapacité au travail

Art. LP. 5-5.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans. »

Article LP 11.- Après l'article LP. 5-5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 5 intitulée « *Validation des périodes de services et assimilées* » ainsi rédigée :

« Section 5 - Validation des périodes de services et assimilées »

Article LP 12.- Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés comme suit :

« Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent : ».

Article LP 13.- L'article 7 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 6 - Majorations et revalorisation »

Art. LP. 7.- L'assuré justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue à l'article LP. 4-2 et ayant liquidé sa pension à l'âge « légal » bénéficie d'une bonification annuelle du salaire servant à déterminer le montant de la pension. »

Article LP 14.- À l'article 9 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : « *La pension de retraite sera* » est remplacée par la mention : « *Lorsque les conditions financières du régime de retraite le permettent, la pension de retraite est* » et la mention : « *sur proposition* » est remplacée par la mention : « *après avis* ».

Après la mention : « *salaire moyen* » est ajoutée la mention : « *soumis à cotisations* ».

Article LP 15.- L'intitulé « *Pension de réversion* » du chapitre 2 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé « *Pensions de réversion et allocation veuvage* ».

Article LP 16.- Au début du chapitre 2 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « *pension de réversion du conjoint survivant* » ainsi rédigée :

« Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant »

Article LP 17.- L'article 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

« Art. LP. 10 - En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant, s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

Article LP 18.- Après l'article LP. 10 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 10-1 à LP. 10-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.

Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé.

Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. LP. 10-3.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage. »

Article LP 19.- L'article 11 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 2 - Allocation veuvage

Art. LP. 11.- Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.

Art. LP. 11-1.- L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant. »

Article LP 20.- Après l'article LP. 11-1 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée la section 3 intitulée « Pension de réversion de l'orphelin », comprenant l'article LP. 11-2 ainsi rédigé :

« Section 3 - Pension de réversion de l'orphelin

Art. LP 11-2- Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. »

Article LP 21.- Au chapitre 3 du titre III de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française la mention « *Assurance* » est remplacée par la mention « *Capital* ».

Article LP 22.- Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 23.- À l'alinéa 2 de l'article 13 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, après la mention : « *une pension de retraite* » est ajoutée la mention : « *, une allocation veuvage* » et après la mention : « *conjoint survivant* » est ajoutée la mention : « *ou d'orphelin* ».

Article LP 24.- L'article 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par l'article LP. 14 ainsi rédigé :

« Art. LP. 14.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées. »

Article LP 25.- Après l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP. 14-1 et LP. 14-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 14-1.- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'État et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-2.- Les sommes remboursées dans le cadre de l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. »

Article LP 26.- Après le chapitre 2 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 1 intitulée : « *Cotisations* », ainsi rédigée :

« Section 1 – Cotisations »

Article LP 27.- L'intitulé de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est supprimé.

Article LP 28.- Après l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 2 intitulée : « *Modalités de paiement des prestations* » ainsi rédigée :

« Section 2 - Modalités de paiement des prestations »

Article LP 29.- Après l'article 26 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est insérée une section 3 intitulée : « *Rachat de cotisations* » ainsi rédigée :

« Section 3 - Rachat de cotisations »

Article LP 30.- L'intitulé « Fonds de réserve » du chapitre 3 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié comme suit : « *Fonds de réserve et de sauvegarde vieillesse* ».

Article LP 31.- Après le chapitre 3 du titre IV de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « *Fonds de réserve* » ainsi rédigée :

« Section 1 - Fonds de réserve »

Article LP 32.- L'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1^{er}, la mention : « *3 fois* » est supprimée ;

2° Après l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites. »

Article LP 33.- Après l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « *Fonds de sauvegarde vieillesse* », comprenant les articles LP. 28-1 à LP. 28-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse »

Art. LP. 28-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ».

Art. LP. 28-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime.

Art. LP. 28-3.- Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

- la cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés ;*
- toute cotisation exceptionnelle ;*
- des impôts ou part d'impôts ;*
- des versements du budget général de la Polynésie française ;*
- des subventions de l'État ;*
- des dons et legs ;*
- des cessions d'actifs ;*
- des produits de participations.*

Art. LP. 28-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant :

1°) la résorption des déficits cumulés du présent régime, constatés périodiquement ;

2°) le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 28.

Art. LP. 28-5.- Il est créé une cotisation d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Cette cotisation est due par toute personne affiliée audit régime à titre obligatoire ou volontaire y compris les ressortissants visés à l'article 39.

Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.

La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Pour l'assuré volontaire, elle est acquittée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Art. LP. 28-6.- Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur. »

Article LP 34.- À l'article 32 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention « *et 10* » est remplacée par la mention « *, LP. 10-2 et LP. 11-1* ».

Article LP 35.- L'intitulé « *Liquidation de la pension* » du chapitre 2 du titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Liquidation – Entrée en jouissance – Cumul emploi-retraite »

Article LP 36.- Après le chapitre 2 du titre V de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 1 intitulée « *Liquidation* » ainsi rédigée :

« Section 1 – Liquidation »

Article LP 37.- Les deux derniers alinéas de l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 38.- Après l'article 33 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est inséré un article LP. 33-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 33-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin.

Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès. »

Article LP 39.- Après l'article 34 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 2 intitulée « *Entrée en jouissance* », comprenant les articles LP. 34-1 à LP. 34-4 ainsi rédigés :

« Section 2 - Entrée en jouissance

Art. LP. 34-1.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 34-2.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 34-3.- Par dérogation à l'article LP.34-1, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 34-4.- Le montant des arrérages de la pension de retraite, des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 40.- Après l'article LP. 34-4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est insérée une section 3 intitulée « *Cumul emploi – retraite* » ainsi rédigée :

« Section 3 - Cumul emploi – retraite

Article LP 41.- L'article 35 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° À l'alinéa 1^{er} la mention : « *de la délibération susvisée* » est supprimée ;
- 2° À l'alinéa 3, la mention : « *salariée* » est remplacée par la mention : « *professionnelle* » et après la mention : « *pension de retraite anticipée pour travaux pénibles* » est ajoutée la mention : « *ou d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail* ».

Article LP 42.- À l'alinéa 2 de l'article 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, après la mention : « *l'ouverture du droit aux prestations* » est ajoutée la mention : « *et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement, sous réserve de comprendre un nombre minimum de mois cotisés au régime de retraite des travailleurs salariés fixé par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Article LP 43.- L'article 38 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° À l'alinéa 2, les mentions : « *n'ayant pas atteint 35 années de cotisations* » et : « *de 60 ans* » sont respectivement remplacées par les mentions : « *sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2* » et : « *« légal » prévu à l'article LP. 4* ». La mention : « *au 31 décembre de l'année précédente* » est supprimée ;
- 2° À l'alinéa 3, les mentions : « *60 ans* » et : « *le nombre total d'années de cotisations dans les deux régimes ne totalisent pas 35 ans* » sont respectivement remplacées par les mentions : « *l'âge « légal » prévu à l'article LP. 4* » et : « *la somme des années de cotisations dans les deux régimes atteigne la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 4-2* ».

Article LP 44.- Après l'alinéa 1^{er} de l'article 39 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour ceux-ci, les conditions de cessation d'activité salariée et de rupture d'activité professionnelle avec le ou les derniers employeurs prévues pour la liquidation des droits à pension s'entend de la cessation de l'ensemble des activités salariées et de la cessation de l'activité ou des activités non salariées justifiant l'affiliation volontaire, à la date de la liquidation des droits à pension. »

La reprise d'activité professionnelle suspensive du versement de la pension de retraite s'entend de la reprise de l'activité salariée auprès du ou des derniers employeurs et de la reprise de la dernière ou des dernières activités non salariées ayant permis l'affiliation volontaire, exercées avant la liquidation des droits à pension. »

TITRE II - RÉGIME DE RETRAITE TRANCHE B

Article LP 45.- À l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention : « *au plafond de cotisation du régime de retraite de base* » est remplacée par la mention : « *à un seuil dit « plancher de tranche B » servant au calcul des cotisations* ».

Article LP 46.- L'article 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP. 2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2.- L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale et d'une cessation de son activité salariée.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines. »

Article LP 47.- Après l'article LP. 2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est inséré l'article LP. 2-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2-1.- L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge « légal », de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP. 2 peut demander le remboursement des cotisations versées, dans les conditions fixées par l'article LP. 14 ou continuer à travailler ».

Article LP 48.- Après l'article LP. 2-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 1 intitulée « *Retraites sans abattement* », comprenant les articles LP. 2-2 et LP. 2-3 ainsi rédigés :

« Section 1 - Retraite sans abattement

Art. LP. 2-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », justifie d'une durée d'assurance suffisante peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

Art. LP. 2-3.- L'assuré qui atteint un âge déterminé dit « suffisant », sans justifier de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 peut bénéficier d'une pension de retraite sans abattement.

L'âge « suffisant » est fixé à soixante-cinq ans. »

Article LP 49.- Après l'article LP. 2-3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 2 intitulée « *Retraite anticipée avec abattement* » comprenant les articles LP. 2-4, à LP. 2-6 ainsi rédigés :

Section 2 - Retraites anticipées avec abattement

Art. LP. 2-4.- Toutefois, l'assuré qui justifie de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n°87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée peut bénéficier, par anticipation et concomitamment à la liquidation de la pension de retraite de base, d'une pension de retraite à un âge inférieur à l'âge « légal » prévu à l'article LP. 2.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert est fixé à cinquante-sept ans et, par exception, à cinquante-cinq ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion.

Art. LP. 2-5.- L'assuré qui justifie de la condition d'âge prévue à l'article LP. 2-4, sans toutefois satisfaire celle de la durée d'assurance suffisante au régime de retraite de base prévue à l'article LP. 4-2 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, peut bénéficier, par anticipation, d'une pension de retraite, concomitamment à la liquidation de sa pension de retraite de base, sous conditions de durée d'assurance au présent régime, fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2-6.- Sous réserve des dispositions des articles LP. 2-3 et LP. 3, bénéficie d'une pension de retraite affectée d'un abattement :

- l'assuré qui satisfait à la condition d'âge « légal » prévu à l'article LP. 2 mais ne justifie pas de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2 ;*
- l'assuré ouvrant droit à une pension de retraite par anticipation au titre de l'article LP. 2-4 ou de l'article LP. 2-5.*

Article LP 50.- L'article 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 3 - Retraite anticipée pour inaptitude au travail »

Art. LP. 3.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation s'il bénéficie d'une pension pour inaptitude servie par le régime de retraite de base, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est fixé à 50 ans. »

Article LP 51.- Après l'article LP. 3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est insérée une section 4 intitulée « *Majorations* » ainsi rédigée :

« Section 4 – Majorations »

Article LP 52.- Après l'article 4 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 5 intitulée « *Calcul de la pension* » ainsi rédigée :

« Section 5 - Calcul de la pension »

Article LP 53.- L'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « *La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de retraite au titre du présent régime correspond à la part de rémunération supérieure au plancher de tranche B, dans la limite d'un certain plafond.* »

2° À l'alinéa 5, la mention : « *à l'article 2* » est remplacée par la mention : « *par arrêté pris en conseil des ministres* »

Article LP 54.- Après l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 6 intitulée « *validation des périodes de services et rachat de cotisations* » ainsi rédigée :

« Section 6 - Validation des périodes de services et rachat de cotisations »

Article LP 55.- Le dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est ainsi modifié :

1° Après la mention : « *toutes périodes confondues* » est ajoutée la mention : « *prévues à l'article 6* » ;

2° La mention : « *35 années d'assurance* » est remplacée par la mention : « *la durée d'assurance suffisante prévue à l'article LP. 2-2* ».

Article LP 56.- Après l'article 7 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 7 intitulée « *Liquidation* » ainsi rédigée :

« Section 7 – Liquidation »

Article LP 57.- Les deux derniers alinéas de l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension. »

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 58.- Après l'article 8 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, il est insérée une section 8 intitulée « *Entrée en jouissance* », comprenant les articles LP. 8-1 et LP. 8-2 ainsi rédigés :

« Section 8 - Entrée en jouissance »

Art. LP. 8-1.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite de base.

Art. LP. 8-2.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 59.- Après l'article LP. 8-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 9 intitulée « *Cumul emploi – retraite* » ainsi rédigée :

« Section 9 - Cumul emploi-retraite »

Article LP 60.- L'intitulé « *Pension de réversion* » du chapitre 2 du titre II de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'intitulé « *Pensions de réversion et allocation veuvage* ».

Article LP 61.- Après le chapitre 2 du titre II de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 1 intitulée « *Pension de réversion du conjoint survivant* » ainsi rédigée :

« Section 1 - Pension de réversion du conjoint survivant »

Article LP 62.- L'article 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

« Art. LP. 10.- En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant s'il satisfait à une condition de durée minimum de mariage fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage.

Le droit à pension de réversion est ouvert le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. »

Article LP 63.- Après l'article LP. 10 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, sont insérés les articles LP. 10-1 à LP. 10-4 ainsi rédigés :

« Art. LP. 10-1.- En cas de décès de l'assuré après l'âge « légal », la pension de réversion est liquidée sans abattement.

Art. LP. 10-2.- La pension de réversion est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé.

Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales. Elle est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. LP. 10-3.- Le service de cette pension est effectué concomitamment et dans les mêmes conditions que celui du service de la pension de réversion du régime de retraite de base.

Art. LP. 10-4.- La pension de réversion cesse définitivement d'être due en cas de remariage. »

Article LP 64.- Après l'article LP. 10-4 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est insérée une section 2 intitulée « allocation veuvage », comprenant les articles LP. 11 et LP. 11-1 ainsi rédigés :

« Section 2 - Allocation veuvage »

Art. LP. 11.- Lorsqu'au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions définies à l'article LP. 10, il est garanti au conjoint survivant dont l'âge est inférieur à celui ouvrant droit à une pension de réversion, mais qui satisfait aux autres conditions prévues à l'article LP. 10, une allocation veuvage.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire. Elle est versée pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'allocation veuvage cesse définitivement d'être due lorsque le conjoint survivant peut prétendre à une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article LP. 10 au titre de l'assuré décédé ou se remarie.

Art. LP. 11-1.- L'allocation veuvage est majorée en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales, de l'assuré décédé, dans les mêmes conditions que la pension de réversion du conjoint survivant. »

Article LP 65.- Après l'article LP. 11-1 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 3 intitulée « *Pension de réversion d'orphelin* » comprenant l'article LP. 11-2 ainsi rédigé :

« Section 3 - Pension de réversion d'orphelin »

Art. LP. 11-2.- Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. »

Article LP 66.- Après l'article LP. 11-2 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 4 intitulée « *Liquidation* » comprenant l'article LP. 11-3 ainsi rédigé :

« Section 4 - Liquidation »

Art. LP. 11-3.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin et l'allocation veuvage sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article 8 et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge du conjoint survivant ou de celui de l'orphelin.

Les droits à réversion et à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès. »

Article LP 67.- Après l'article LP. 11-3 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est insérée une section 5 intitulée « *Entrée en jouissance* », comprenant les articles LP. 11-4 et LP. 11-5 ainsi rédigés :

« Section 5 - Entrée en jouissance »

Art. LP. 11-4.- La date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou de l'orphelin ou de l'allocation veuvage est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion ou l'allocation veuvage prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de base allouée au conjoint survivant ou à l'orphelin ou à celle de l'allocation veuvage de base.

Art. LP. 11-5.- Le montant des arrérages des pensions de réversion ou de l'allocation veuvage ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 68.- Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin ou à une allocation veuvage.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 69.- À l'article 13 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, après la mention : « *une pension de retraite* » est ajoutée la mention : « *, une allocation veuvage* » et après la mention : « *du conjoint survivant* » est ajoutée la mention : « *ou d'orphelin* ».

Article LP 70.- L'article 14 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est remplacé par l'article LP.14 ainsi rédigé :

« Art. LP. 14.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées. »

Article LP 71.- Après l'article LP. 14 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, sont insérés les articles LP. 14-1 et LP. 14-2 ainsi rédigés :

« Art. LP. 14-1- L'assuré admis dans un corps de l'administration de l'Etat et devant effectuer, à ce titre, un versement de cotisations pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, peut demander le remboursement des cotisations versées pour lesdites années de service au présent régime de retraite, selon la durée de sa période de service auxiliaire, dans les conditions et limites fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 14-2- Les sommes remboursées visées à l'article LP. 14 sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite. »

Article LP 72.- Après l'article 20 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est inséré l'article LP. 20-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 20-1.- Le taux de la cotisation visé à l'article 20 est déterminé à partir du taux d'acquisition des points et d'un taux d'appel.

Les cotisations afférentes à 100 % du taux d'acquisition sont génératrices de droits.

Les cotisations afférentes à la fraction du taux d'appel excédant 100 % ne sont pas génératrices de droits. Elles ont pour objet de contribuer à l'équilibre financier du régime.

Le taux d'appel et le taux d'acquisition sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 73.- Après l'article 21 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, la mention « *Chapitre 4 – Fonds de réserve* » est remplacée par les mentions suivantes :

« CHAPITRE 4 – FONDS DE RÉSERVES ET DE SAUVEGARDE VIEILLESSE

Section 1 - Fonds de réserve »

Article LP 74.- L'article 22 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est ainsi modifié:

1° À l'alinéa 1^{er}, la mention : « 5 fois » est supprimée ;

2° L'alinéa 2 est supprimé ;

3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse de prévoyance sociale informe de l'état des réserves réglementaires, les organes intégrés dans le processus de pilotage, de suivi et de réforme des retraites. »

Article LP 75.- Après l'article 22 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés est inséré une section 2 intitulée « *Fonds de sauvegarde vieillesse* », comprenant les articles LP. 22-1 à LP. 22-6 ainsi rédigés :

« Section 2 - Fonds de sauvegarde vieillesse

Art. LP. 22-1.- Il est créé, au titre du présent régime, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de sauvegarde vieillesse ».

Art. LP. 22-2.- Ce fonds a pour objet de garantir l'équilibre financier du présent régime et d'assurer à ses bénéficiaires la pérennité du service des prestations prévues au présent régime.

Art. LP. 22-3.- Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

- la cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B ;*
- toute cotisation exceptionnelle ;*
- des impôts ou part d'impôts ;*
- des versements du budget général de la Polynésie française ;*
- des subventions de l'État ;*
- des dons et legs ;*
- des cessions d'actifs ;*
- des produits de participations.*

Art. LP. 22-4.- L'utilisation du Fonds de sauvegarde vieillesse est limitée aux opérations suivantes, et selon l'ordre suivant :

1°) La résorption des déficits cumulé du présent régime, constatés périodiquement ;

2°) Le rétablissement du niveau des réserves au seuil réglementaire prévu à l'article 22.

Art. LP. 22-5.- Il crée une cotisation d'équilibre du régime de retraite tranche B.

Cette cotisation est due par toute personne affiliée au présent régime à titre obligatoire.

Elle est assise sur la part des rémunérations comprise entre un seuil et un plafond définis par arrêté pris en conseil des ministres.

La cotisation d'équilibre est répartie entre le salarié et l'employeur, dans les mêmes conditions que la cotisation de retraite due au titre du présent régime.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

Art. LP. 22-6.- Le Fonds de sauvegarde vieillesse doit toujours présenter un solde créditeur. »

Article LP 76.- L'article 23 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés, est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, après la mention : « régime de retraite de base » est ajoutée la mention : « , elles sont arrondies au franc supérieur. »

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'attributaire, les prestations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées que sur production du certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété après décès, aux ayants droit ou au notaire chargé de la succession. »

TITRE III - RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGRICULTEURS, ÉLEVEURS, PÊCHEURS, AQUICULTEURS ET ARTISANS

Article LP 77.- L'article 20 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé par l'article LP. 20 ainsi rédigé :

« Art. LP.20.- Pension de retraite.

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, dit « légal », s'il justifie au présent régime d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale.

L'âge « légal » est fixé à soixante ans au 1^{er} juillet 2019. Il sera augmenté de six mois au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante pour atteindre soixante-deux ans.

La durée d'assurance minimale est fixée à cinq années pleines. »

Article LP 78.- Après l'article LP. 20 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans sont insérés les articles LP 20-1 à LP 20-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 20-1.- L'assuré qui ne justifie pas, à l'âge «légal», de la durée d'assurance minimale prévue à l'article LP.20 peut demander le remboursement des cotisations versées dans les conditions fixées par l'article LP. 20-2 ou continuer à travailler.

Art. LP. 20-2.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge « légal », ne justifie pas de la durée d'assurance minimale nécessaire à l'ouverture des droits à pension de retraite, peut demander le remboursement partiel ou total des cotisations versées au présent régime, selon la durée de sa période d'activité non-salariée, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout remboursement est irrévocable et fait perdre définitivement à l'assuré tout droit résultant du versement des cotisations pendant les périodes cotisées.

Art. LP. 20-3.- En cas d'exercice successif d'une activité salariée et d'une activité non salariée telle que définie à l'article 1er, les périodes de services validés se cumulent pour l'ouverture des droits aux prestations et pour la détermination, le cas échéant, de l'abattement. »

Article LP 79.- À l'article 22 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, la mention : « *dès l'âge de 55 ans ou après 60 ans* » est remplacée par la mention : « *par anticipation à un âge déterminé ou après l'âge « légal »* ».

Article LP 80.- L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé comme suit :

« L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite par anticipation est ouvert, est fixé à 57 ans et, par exception, à 55 ans pour l'ouverture des droits à pension de réversion. »

Article LP 81.- À l'article 23 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est ajouté un alinéa 2 ainsi rédigé « *Les bonifications pour conjoint et enfant à charge accordées aux titulaires d'une pension de retraite des travailleurs salariés sont applicables aux bénéficiaires du présent régime.* »

Article LP 82.- L'article 23-1 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est remplacé par un article LP. 23-1 ainsi rédigé :

« Art LP. 23-1.- L'assuré reconnu inapte au travail peut demander le bénéfice d'une pension de retraite par anticipation, proportionnelle au nombre d'années cotisées, sous conditions d'âge et de durée minimum d'assurance au présent régime fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Peut être reconnu inapte au travail par la Caisse de prévoyance sociale après avis du médecin-conseil du service du contrôle médical de l'organisme social, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est ouvert est fixé à cinquante ans. »

Article LP 83.- Après l'article LP. 23-1 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est inséré un article LP. 23-2 ainsi rédigé :

« Art LP. 23-2.- La pension de retraite anticipée pour inaptitude au travail est servie sans abattement. »

Article LP 84.- L'article 25 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé de l'article, la mention : « *pension* » est remplacée par la mention : « *pensions* » ;

2° À l'alinéa 1, la mention : « *La veuve* » est remplacée par la mention : « *Le conjoint survivant* », la mention : « *âgés de moins de 18 ans, orphelins de père et de mère* » est remplacée par la mention : « *mineurs, orphelins de leurs deux parents,* ».

Article LP 85.- Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 26 de la délibération n° 79-20 du 1^{er} février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, sont remplacés comme suit :

« Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales, qu'ils soient issus du même lit ou de lits différents, de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital décès.

Ce capital est versé à part égale aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion de conjoint survivant ou d'orphelin.

Ce capital sera éventuellement majoré par enfant à charge, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 86.- L'article 2 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° À l'alinéa 1, la mention : « *de 60 ans* » est remplacée par la mention : « *« légal » prévu par le régime de protection sociale en milieu rural* » ;
- 2° À l'alinéa 3, la mention de « *de 55 ans* » est remplacée par la mention : « *de l'âge prévu par le régime de protection sociale en milieu rural* ».

Article LP 87.- L'article 3 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° les mentions : « *prévu à l'article 2* » et « *à 50 ans* » sont remplacées respectivement par les mentions « *« légal »* » et « *à cinquante ans dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres* »
- 2° la mention : « *par une commission présidée par le chef du service de santé ou son représentant, composée du médecin conseil de la caisse de prévoyance et du médecin chef du service de la médecine du travail de cet organisme* » est supprimée.

Article LP 88.- L'article 4 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mentions : « *de 60 ans* » sont remplacées par les mentions « *« légal »* » ;
- 2° À l'alinéa 4, la mention : « *du 60^e anniversaire* » est remplacée par la mention : « *de l'âge « légal »* ».

Article LP 89.- À l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, la mention : « *l'épouse à charge du titulaire n'est elle-même* » est remplacée par la mention « *le conjoint à charge du titulaire n'est pas lui-même* ».

Article LP 90.- Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension.

Le demandeur peut obtenir le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension. »

Article LP 91.- Après l'article 12 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, sont insérés les articles LP.12-1 à LP.12-5 ainsi rédigés :

« Art. LP. 12-1.- Les pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin sont liquidées dans les conditions énoncées à l'article précédent et sur la justification du décès de l'assuré et de l'âge de l'orphelin.

Les droits à réversion s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Art. LP. 12-2.- L'entrée en jouissance des prestations prévues par le présent régime ne peut être antérieure au dépôt de la demande.

Art. LP. 12-3.- La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée par l'assuré au plus tôt au premier jour du mois suivant le dépôt de sa demande. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

À défaut d'indication de l'assuré, la pension de retraite prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. LP. 12-4.- Par dérogation à l'article LP.12-2, la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion au conjoint survivant ou à l'orphelin est fixée par le demandeur au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès. Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois.

Elle est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant la réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent.

À défaut d'indication du demandeur, la pension de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande, sous réserve que les conditions de liquidation soient remplies.

Art. LP. 12-5.- Le montant des arrérages de la pension de retraite ou des pensions de réversion ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion. »

Article LP 92.- L'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'assuré bénéficiant d'une pension de retraite ou dont les droits à pension étaient ouverts, il est garanti une pension de réversion à son conjoint survivant égale aux deux tiers de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

La condition de durée de mariage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque le conjoint survivant justifie de la filiation commune d'un enfant né ou à naître avec l'assuré.

En l'absence d'enfant commun né ou à naître et sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, quelle que soit la durée du mariage. » ;

2° À l'alinéa 2, la mention : « de 50 ans » est remplacée par la mention : « « légal » ».

Article LP 93.- L'article 15 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Une pension d'orphelin est garantie à l'orphelin de ses deux parents, mineur ou qui était à la charge de l'assuré au moment du décès au sens du régime des prestations familiales.

Le service de la pension d'orphelin est interrompu lorsque son bénéficiaire ne remplit plus la condition d'enfant à charge au sens du régime des prestations familiales.

Il est rétabli lorsque son bénéficiaire recouvre cette qualité. » ;

2° À l'alinéa 2, la mention : « aussi longtemps qu'il demeure à charge » est supprimée.

TITRE IV - MINIMUM VIEILLESSE

Article LP 94.- L'article 1^{er} de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 1.- La Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'incapacité au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie française est établie de manière ininterrompue depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. »

Article LP 95.- L'article 15 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est abrogé.

Article LP 96.- L'article 2 de la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée, modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial est remplacée par l'article LP. 2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 2.- Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'incapacité au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie Française est établie depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. »

TITRE V - RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ AU PROFIT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article LP 97.- Au e) de L'article 2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, la mention « , établie » est remplacée par la mention : « de conjoint survivant ou d'une allocation veuvage, établies ».

Article LP 98.- L'article 30 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'invalidité prend fin à l'âge à partir duquel le droit à pension de retraite anticipée pour incapacité au travail du régime de retraite des travailleurs salariés est ouvert. Elle est remplacée par la pension de retraite allouée en cas d'incapacité au travail, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article LP 99.- Aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, après la mention : « réversion » est ajoutée la mention « du conjoint survivant ou d'une allocation veuvage ».

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 100.- L'article LP.1223-6 du code du travail de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables au salarié résultant du contrat de travail ou d'un accord collectif, de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci :

- 1. A atteint l'âge de soixante-deux ans et justifie de la durée d'assurance suffisante prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » ;*
- 2. Ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans et justifie de la durée d'assurance minimale prévue par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement. »*

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT AU GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 101.- L'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« La limite d'âge pour les fonctionnaires est fixée au dernier jour du mois de leur 62^e année.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de cette limite d'âge, sauf dans les cas suivants :

- la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une pension de retraite sans abattement dite « à taux plein » de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la Caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être octroyées au-delà de l'âge de 65 ans ;*
- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que cette prolongation d'activité soit accordée au-delà de l'âge de 65 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale ;*
- la limite d'âge peut être reculée à la demande de l'autorité compétente, et après accord du fonctionnaire, lorsque l'agent occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnel qualifié, sans que cette prolongation d'activité soit prolongée au-delà de l'âge de 70 ans. À partir de 65 ans, cette prolongation d'activité est accordée pour une durée maximale de cinq ans de produire chaque année, au plus tard à la date anniversaire de la prolongation d'activité, un certificat médical du médecin du service de médecine professionnelle et préventive de l'administration, constatant l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. En cas d'incapacité médicale constatée, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le recul de la limite d'âge ne peut être décidé que pour des agents occupant des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de leur lieu d'exercice et doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire compétente.*

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes de prolongation doivent intervenir au moins trois mois avant la survenance de la limite d'âge. »

TITRE VIII - DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES RETRAITES (COSR)

Article LP 102.- Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites, dénommée Conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR), dont la vocation est de suivre l'évolution des régimes de retraites, de formuler des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire ou de rendre des avis sur toute modification du cadre réglementaire applicable aux régimes de retraites concernés.

À cet effet, les évolutions réglementaires sont obligatoirement soumises pour avis au conseil.

Cette instance aura notamment pour missions :

- 1° D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite légalement obligatoires, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections de leur situation financière ;
- 2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;
- 3° De produire, au plus tard le 15 juin, un rapport annuel et public sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de performance.

Article LP 103.- Le Conseil d'orientation et de suivi des retraites est composé de treize membres :

- *cinq* représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;
- *cinq* représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;
- *deux* représentants des organisations de retraités, pensionnés des régimes de retraites polynésiens ;
- *un* représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti.

Les membres du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont désignés pour quatre ans.

Le président et le vice-président du conseil d'orientation et de suivi des retraites sont élus parmi les membres selon un mode alternatif.

La composition, le mode de désignation et les règles de fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi des retraites sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le secrétariat du conseil d'orientation et de suivi des retraites est assuré par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 104.- La présente loi du pays entre en vigueur selon des modalités fixées par arrêté et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2019.

Les dispositions des articles LP. 33 et LP. 75 entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Article LP 105.- Les cotisations d'équilibre du régime de retraite des travailleurs salariés et du régime de retraite de tranche B créées respectivement par les dispositions des articles LP. 33 et LP. 75 de la présente loi du pays sont dues sur les rémunérations versées à compter du premier jour du mois suivant leur entrée en vigueur.

Article LP 106.- Les dispositions de l'article LP. 98 de la présente loi du pays qui suppriment le deuxième alinéa de l'article 30 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés s'appliquent aux pensions d'invalidité liquidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 107.- À titre transitoire, les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » et qui justifient des autres conditions d'attribution du minimum vieillesse après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent bénéficier d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le régime de solidarité de la Polynésie française jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ».

L'allocation vieillesse de solidarité est versée dans les mêmes conditions, règles et garanties que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce versement est conditionné par la liquidation préalable des droits à retraite. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, le demandeur sollicite le remboursement des cotisations entre 60 ans et l'âge « légal ».

Elle peut être minorée ou complétée dans les conditions et proportions identiques à celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Elle n'est pas cumulable avec une pension de retraite liquidée avant « l'âge légal ».

L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1^{er} janvier 2023.

Article LP 108.- Les titulaires d'une pension de retraite, éventuellement majorée ou bonifiée, liquidée à l'âge « légal », ou pour inaptitude médicale, dont le montant est inférieur à un plafond, peuvent bénéficier d'un complément de retraite de solidarité (CRS) dans la limite dudit plafond.

Ce complément de retraite tend à bonifier les petites pensions, en valorisant les périodes d'activité.

Peuvent prétendre au complément de retraite de solidarité les titulaires de pensions de retraite au titre du régime des travailleurs salariés de la Polynésie française ou du régime de protection sociale en milieu rural.

Les titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin bénéficient du versement du CRS à la condition que l'assuré décédé ait été bénéficiaire dudit complément le jour de son décès. Le CRS leur est versé selon le taux applicable pour le calcul de la pension de réversion ou d'orphelin.

Le bénéfice du complément de retraite de solidarité est soumis à la justification de ressources inférieures ou égales à un plafond et d'une durée de résidence en Polynésie française.

Les ressources considérées sont celles retenues pour l'attribution du minimum vieillesse, auxquelles se rajoutent éventuellement l'ACR.

Ce complément de retraite est financé par le budget de la Polynésie française.

Ce complément de retraite est servi par la caisse de prévoyance sociale, selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1^{er} janvier 2023.

Article LP 109.- Est abrogée, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la loi du pays n° 2012-22 du 16 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG